

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

Réflexions en marge de la crise actuelle sur l'avenir de la Communauté. — La Communauté face à sa première crise économique, P. LEMAITRE. — Un arrêt malheureux. — Politiques Industrielles et environnement financier : quelques tendances récentes dans le domaine des financements, C. DUPONT. — La réforme du Fonds Social (Fin), E. HBYNIG — La ficellerie-corriderie en Europe, C. B. BELIN. — L'application en République Fédérale d'Allemagne du Droit Communautaire, B. SCHLOH.

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

parce que { ● Entreprise est une revue d'information
● Entreprise est un hebdomadaire économique
● Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.

10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 Francs

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE A VOTRE SERVICE

PARTOUT EN FRANCE



1600 GUICHETS



Filiales et Correspondants dans le monde entier

Revue "BANQUE"

MAI 1968

SOMMAIRE

- LES OPERATIONS EN EURO-DEVICES, par René LARRE, directeur du Trésor.
- LA REFORME DU MARCHÉ DES OBLIGATIONS, par Maurice SCHLOGEL.
- LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EN FRANCE, par Maurice LAURÉ.
- LA MONNAIE, LE CREDIT ET L'ÉPARGNE EN 1967, selon le Rapport annuel de l'Association Professionnelle des Banques.
- SITUATION DES BANQUES INSCRITES à la date du 2 janvier 1968.
- L'INFORMATIQUE ET LA BANQUE (II), par J. DUPIN de SAINT-CYR.
- CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS (les opérations de 1967).
- Le Rapport annuel de la BANQUE DE RESERVE FEDERALE DE NEW-YORK.
- L'ACTIVITE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN 1967.
- Et les chroniques habituelles.

Rédaction et administration :

18, rue La Fayette, Paris - 9^e

Le numéro : 3 F — L'abonnement (1 an) : 30 F

★★★★

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
SAINT-LAZARE

387-36.80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

Après la révolte des étudiants...

LA RÉVOLUTION FÉDÉRALISTE !

Un numéro spécial de « l'Europe en formation »

- Ni centralisme étouffant, ni dispersion chaotique, par Jean REY.
- De la révolte à la révolution, par Alexandre MARC.
- La crise de la société politique, par Claude NIGOUL.
- Les principes du fédéralisme et leur application à la construction de l'Europe, par Guy HÉRAUD.
- Comment pourrait s'instaurer en Europe une démocratie fédérative, par Jean BUCHMANN.
- Les institutions communautaires dans la perspective fédéraliste, par Peter BAUER.
- Proudhon, l'échec de 48 et le fédéralisme, par Bernard VOYENNE.
- Le vrai défi, par Edmond MARC.
- Le fédéralisme économique, par Maurice ORBAN.
- Les principes d'une planification fédéraliste, par André THIÉRY.
- Vers une fédération des régions, par Denis de ROUGEMONT.
- Fédéralisme et aménagement du territoire, par Robert MOSSÉ.
- Une équipe au service d'une revue engagée, par Jean-Pierre GOUZY.
- La révolution, pour quoi faire ? par Alexandre MARC.

Le numéro : 5 F

« L'EUROPE EN FORMATION » — 6, rue de Trévise, 75 - PARIS-9^e — Tél. : 770.90.72

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE

par Pierre GRANJEAT

Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (Paris)

I. — ELEMENTS STATISTIQUES

★

II. — PROBLEMES JURIDIQUES

★

III. — ASPECTS ECONOMIQUES

★

IV. — PROBLEMES SOCIAUX

Le cahier :

France : 15 F — Etranger : 16,50 F franco

CAHIERS DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES

3, rue Soufflot, Paris-5^e. — Tél. : 033-23-42

LA REVUE TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :
France : 69 F Etranger : 76 F

PROSPECTUS, SPECIMENS
ET TABLES
SUR SIMPLE DEMANDE

EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot. — Paris-V^e

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
TELEPHONE : ODEON 23-42

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

Réflexions en marge de la crise actuelle sur l'avenir de la communauté	737
La Communauté face à sa première crise Economique, par Philippe LEMAITRE	740
Un arrêt malheureux	743

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Politiques industrielles et environnement financier : quelques tendances récentes dans le domaine des financements, par C. DUPONT, Conseiller à la Banque Européenne d'Investissement	745
La réforme du fonds social, par E. HEYNIG, Directeur au Secrétariat Général du Conseil des Communautés Européennes (fin)	756
La ficellerie-corderie en Europe, par C. Bertrand BELIN, Ingénieur à la SEMA, Division Développement Industriel	765
L'application en République Fédérale d'Allemagne du Droit communautaire, par B. SCHLOH	774

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	776
Au Journal Officiel des Communautés	781
Bibliographie	783

VIE DES ENTREPRISES

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1968 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die Zukunft der Gemeinschaft — Betrachtungen am Rande der gegenwärtigen Krise ..
..... Seite 737

Die Gemeinschaft in ihrer ersten Wirtschaftskrise, von Philippe LEMAITRE Seite 740
Eine unglückliche Unterbrechung Seite 744

WIRTSCHAFTS — UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Industriepolitik und ihr finanzieller Rahmen : neue Tendenzen auf dem Gebiet der Finanzierung, von C. DUPONT, Berater bei der europäischen Investitionsbank Seite 746

Im Lichte gewisser Strukturveränderungen in der Industrie sollen im vorliegenden Artikel einige Neuerungen und neue Tendenzen im Finanzbereich der Industriepolitik untersucht werden.

Die reform des Sozialfonds, von E. HEYNIG, Direktor im Generalsekretariat des Rats, der Europäischen Gemeinschaften (Schluss) Seite 757

In der vorigen Nummer der Zeitschrift wurden die Situation des Sozialfonds sowie die Grenzen für seine Reform analysiert. In diesem letzten Teil der Studie gibt der Verfasser einige praktische Vorschläge fuer die Reform des Fonds.

Die Schnur- und Seilindustrie in Europa, von C. Bertrand BELIN, Ingenieur bei der SEMA, Abteilung für industrielle Entwicklung Seite 765

Der Verfasser untersucht die verschiedenen Verwendungsgebiete für Seilereierzeugnisse, die damit verbundenen Probleme sowie die gegenwärtige Situation der Schnur- und Seilindustrie in Europa.

Die Durchführung des Gemeinschaftsrechts in der Bundesrepublik Deutschland, von B. SCHLOH Seite 774

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 776
Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 781
Bibliographie Seite 783
Aus der Firmenwelt.

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

- Reflections on the future, marginal to the present crisis** page 737
The Community faces it's first Economic crisis,
 by Philippe LEMAITRE page 740
An unfortunate halt page 744

ECONOMIC AND SOCIAL PROBLEMS IN THE COMMON MARKET :

- Industrial policies and the financial context : some recent developments,** by C. DUPONT, Counsellor to the European Investment Bank page 746

Industry has for some time experienced a phase of rapid transformation. This is due to have an impact on the financial structure of the firm. After examining to what extent this has already taken place in France, as shown in the balance-sheets of a group of large firms (1955-1964), the article gives a description of some recent initiatives in the field of external financing for research and reorganization.

- The reform of the Social Fund,** by E. HEYNIG, Director at the Secretariat of the Council of the European Communities (end) ... page 757

In the preceding number the present situation of the Social Fund and the limits set to its reform were analysed. In this final part the author puts forward some practical suggestions for the reform of the Fund.

- The string and rope making industry in Europe,** by C. Bertrand BELIN, Engineer et SEMA, Industrial Development Division .. page 765

The author examines the various sectors which use string and cord, the problems raised and the present state of the industry in Europe.

- The application of Community Law in the Federal German Republic,** by B. SCHLÖL page 774

EVENTS AND DOCUMENTS :

- Day by day in the Common Market and other European Institutions** page 776
The Official Journal of the Communities page 781
Bibliography page 783
News of industrial undertakings.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

RÉFLEXIONS EN MARGE DE LA CRISE ACTUELLE SUR L'AVENIR DE LA COMMUNAUTÉ

La crise française a provisoirement relégué au second plan les problèmes de l'Europe dans l'esprit des Français. Toutefois les décisions heureuses qui ont déjà été prises en vue du respect de l'échéance du 1^{er} juillet, ainsi que les demandes de sauvegarde qui ont été adressées à la Commission, ont opportunément rappelé à l'opinion une interdépendance contraignante à court terme, mais combien encourageante à plus long terme.

On s'apercevra dans les semaines et les mois à venir que la solidarité communautaire s'exerce quand il le faut, en dépit des divergences qui opposent sur bien des points la France à ses partenaires et plus particulièrement à certains d'entre eux.

La crise actuelle et ses répercussions immédiates ne devraient cependant pas faire perdre de vue le différend qui subsiste au sujet de l'élargissement de la Communauté. Il est trop tôt pour apprécier les répercussions que pourraient avoir les derniers événements sur l'attitude française, sur celle des partenaires de la France et sur celle de la Grande-Bretagne.

Malgré les déclarations empreintes d'un humour un peu grinçant suivant lesquelles le Gouvernement britannique serait bien inspiré de stopper ses démarches européennes tant que la France n'aura pas mis de l'ordre dans ses affaires, on peut penser qu'au contraire les difficultés françaises conduiront Londres à renouveler ses démarches avec autant d'insistance. Si les efforts déployés par la Commission en vue de la recherche d'un compromis demeuraient sans résultats, des conséquences graves seraient à craindre pour la Communauté.

Certes, il y a peu de chances que celle-ci se dissolve. De trop grands intérêts économiques et politiques y font heureusement obstacle. Mais la paralysie de ses institutions achèvera de la transformer en une organisation commerciale, utile certes, mais absolument incapable d'atteindre les objectifs en vue desquels elle avait été fondée.

**

Ce n'est pas seulement dans le domaine de l'unification politique que la poursuite du désaccord sur l'élargissement prolongera une stagnation qui prive nos pays des chances qu'ils auraient, s'ils s'unissaient, de jouer dans le monde un rôle à la mesure de leurs capacités. Ce sont aussi les avantages économiques potentiels du Marché commun qui seront compromis.

On s'aperçoit en effet aujourd'hui que la seule réalisation de l'union douanière, même assortie des éléments utiles d'union économique que constitue l'amorce d'une coordination des politiques économiques et monétaires, ne suffit pas pour provoquer les profondes mutations structurelles sans lesquelles l'Europe occidentale continuera de s'enfoncer dans un sous-développement relatif et dans une dépendance quasi irréversible.

On pourrait citer les retards dans l'harmonisation des législations commerciales, les lenteurs de l'élaboration d'un statut européen des sociétés, la persistance des obstacles que les fiscalités nationales opposent aux fusions d'entreprises par-dessus les frontières, l'absence encore presque complète de rapprochement des réglementations techniques qui fractionnent plus efficacement que des droits de douane le marché de nombreux produits ou en

renchérissement le coût de fabrication, l'impasse dans laquelle se trouvent les travaux relatifs au brevet européen, etc...

Mais l'exemple le plus significatif des dangers de la stagnation communautaire est encore celui du développement technologique car c'est dans ce domaine, où l'apport anglais serait le plus précieux, que le désaccord entre Etats membres condamne le plus sûrement la Communauté à l'impuissance.

Un livre récent, dont le prodigieux succès révèle qu'il venait à son heure, a mis à la mode « le défi américain ». Ses analyses n'ont pas suffi cependant à dissiper les brumes dans lesquelles se situent le plus souvent les propos que l'on entend sur ce sujet capital.

On confond en effet, sous le terme vague de coopération technologique, aussi bien les recherches ou les fabrications entreprises en commun par plusieurs pays, que l'élaboration d'une politique d'ensemble de nature à favoriser le progrès technique et le développement d'industries nouvelles.

Or, en l'absence d'une telle politique commune, le foisonnement de la coopération dans les cadres et entre les partenaires les plus divers, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, conduit à un véritable gaspillage de ressources, d'intelligence et d'énergie. Tantôt, suivant un penchant trop habituel aux Européens et notamment aux Français, les succès obtenus au niveau de la recherche ne se prolongent pas à celui de la production ; tantôt la coopération sectorielle conduit à des répartitions peu rationnelles des fabrications ; tantôt le manque d'intérêt ou les difficultés d'un des participants menacent périodiquement toute l'entreprise.

Irrationalité, précarité, lenteurs administratives, président à ces opérations et les condamnent sauf exception à la stérilité, au moment même où l'Europe devrait accomplir un effort exceptionnel de répartition intelligente des efforts, de rapidité dans la décision et de continuité dans l'action pour tenter de rattraper une partie du retard déjà pris.

On ne s'est pas encore aperçu que le Marché commun n'était en voie de réalisation effective que pour l'agriculture et les activités industrielles de type ancien. Par contre l'intégration demeure à peu près nulle pour les industries nouvelles.

Ces industries se développent en effet dans le cadre de programmes nationaux ou internationaux indépendants de la Communauté. Elles ont pour principaux clients les Etats ou des organismes qui dépendent d'eux. Ceux-ci bien entendu réservent en fait leurs commandes à leurs ressortissants, dans toute la mesure du possible.

C'est à partir de cette constatation que peuvent être définis les objectifs et les conditions d'une politique européenne en vue du développement des industries nouvelles : mise en commun de tous les moyens des six pays, recherche d'un équilibre entre « apports » et « retours » sur l'ensemble des coopérations engagées, unité de négociation avec les pays tiers, encouragement systématique aux concentrations industrielles trans-nationales, action sur les structures industrielles par regroupement des commandes publiques y compris les programmes de développement de fabrications nouvelles, amélioration de la gestion des entreprises par un effort conçu à l'échelle européenne en vue de la formation des cadres et futurs cadres dirigeants des entreprises.

Pour que de tels objectifs soient acceptés, une véritable reconversion psychologique serait nécessaire. Il est hors de question qu'elle se produise dans l'état présent des relations entre les Six. Le gouvernement français lui-même, qui en ressent pourtant l'urgente nécessité, aurait du mal à admettre ces objectifs dans la mesure où ils contredisent les thèses officielles plus favorables à la coopération qu'à l'intégration. Les autres gouvernements continuent à confondre opérations sectorielles et politique de développement technologique et industriel. Ils réclament l'organisation d'une coopération non point de la Communauté en tant que telle mais de chacun des Six avec la Grande-Bretagne, sans définition préalable d'une attitude commune.

On voit cependant combien il serait à la fois plus facile et plus efficace d'associer, dans ce domaine, la Grande-Bretagne à l'effort des Six dans la perspective de son adhésion ultérieure, si l'on ne se bornait pas à envisager des opérations isolées, fussent-elles de grand intérêt, mais si l'on tentait de négocier un accord d'ensemble entre la Communauté formant une unité et la Grande-Bretagne.

Ce serait à désespérer de l'avenir de l'Europe si le remède ne devait pas naître de l'excès du mal. Il est vraisemblable que le déclin où nous nous enfonçons tous ensemble provoquera un sursaut, notamment de la part des générations nouvelles.

Alors les querelles actuelles sur les conditions de l'élargissement de la Communauté paraîtront dépassées. Il deviendra clair que la Grande-Bretagne et la Communauté ont besoin l'une de l'autre. L'adhésion de la Grande-Bretagne et celle des autres pays candidats se fera dans des conditions tout autres que celles envisagées aujourd'hui. Moins exigeante sur le plan technique de la Communauté le sera davantage sur le plan politique et institutionnel. L'effet de dilution de l'élargissement sera compensé par le renforcement des institutions communes et l'élargissement de leur champ d'action.

Pour qu'un aussi heureux aboutissement qui paraît aujourd'hui hors d'atteinte devienne possible, il suffirait en définitive que s'imposent quelques évidences :

- le développement économique de l'Europe ne sera pas assuré par la simple élimination des obstacles aux échanges ; il requiert aujourd'hui

d'hui la mise en commun aussi complète que possible des moyens d'action nationaux, notamment en vue d'accomplir la nouvelle révolution industrielle dont dépend notre avenir ;

- l'adhésion de la Grande-Bretagne, nécessaire à l'indépendance économique et politique de l'Europe, serait plus nuisible qu'utile si elle ne s'accompagnait pas d'un renforcement considérable des institutions communautaires et d'une extension de leurs compétences à des domaines nouveaux, bien entendu celui du développement technologique mais aussi celui des affaires étrangères, de la défense et de la culture ;
- l'union de l'Europe occidentale, Grande-Bretagne, établirait enfin les conditions nécessaires pour un règlement européen consacrant le rapprochement entre les deux parties de l'Europe que chacun s'accorde à souhaiter aujourd'hui.

En attendant que ces évidences s'imposent, un accord intérimaire entre la Communauté et la Grande-Bretagne préserverait l'avenir sans compromettre le présent.

LA COMMUNAUTÉ FACE A SA PREMIÈRE CRISE ÉCONOMIQUE

Philippe LEMAITRE

LE vent de printemps qui vient de bousculer la France éclaire d'un jour nouveau l'échéance européenne du 1^{er} juillet.

Ces derniers jours de juin, l'attente inquiète des mesures envisagées par Paris pour préserver les intérêts de son industrie, la crainte de voir remettre en question cette libération des échanges qui, après tout, demeure la principale victoire du Marché commun, a redonné quelque lustre à cette étape dont on avait trop tendance à minimiser l'importance.

En sens inverse, les épreuves traversées par l'économie française, les difficultés rencontrées pour faire jouer une solidarité communautaire autre que verbale, soulignent les lacunes de la petite Europe, la modestie de l'œuvre accomplie en 10 ans.

Faute d'avoir sérieusement amorcé la mise en route de l'Union économique, objectif premier du Traité de Rome, les libéraux « impénitents » qui se sont succédés à la direction des affaires communes se trouvent aujourd'hui désemparés devant l'événement.

La Commission des 14, passablement assoupie depuis un an, fascinée par la contemplation ubuesque de son « nombril - organigramme », empêtrée dans les filets de l'impossible affaire anglaise, défaite dans sa tentative de relance du dossier « Euratom - technologie » se trouve maintenant confrontée à un problème essentiel où aucune fausse manœuvre ne sera tolérée. Elle sera jugée sur sa façon de réagir, sur son aptitude à apprécier vite, à infléchir vers l'intérêt commun les tendances égoïstes des uns ou des autres, à promouvoir enfin cette coopération entre les Etats membres qui, on le sait bien, n'a encore rien de naturelle et, à l'heure des sacrifices, ne peut être imposée

que par un pouvoir adroit et compétent. Bref, Bruxelles a aujourd'hui la charge difficile de sauver l'esprit du 1^{er} juillet ; en cas d'échec parions que la Communauté rejoindra vite le club des organisations internationales parasites dont la meilleure justification est d'offrir un havre aux économistes méconnus ou indolents.

*
**

Ces mois passés plusieurs commentateurs ont cherché à démystifier ce tabou du 1^{er} juillet. Non sans raison. En effet, sur le plan interne les progrès réalisés alors dans le sens de l'intégration des six économies apparaissent minces, les derniers droits de douane maintenant supprimés, dans les échanges intracommunautaires — 15 % du total de la protection existant en 1957 — ne constituaient plus, en tant que tels, une réelle barrière aux échanges. En revanche, on constate combien d'autres entraves à une véritable libre circulation, donc à une véritable union douanière vont subsister malgré le 1^{er} juillet. Certaines sont flagrantes ; ainsi le défaut d'harmonisation fiscale qui permettra encore longtemps de multiples manipulations dont l'un des objectifs permanents est de freiner les achats effectués dans les pays voisins. D'autres sont plus clandestines, plus vicieuses : par exemple ces contrôles dits techniques ou sanitaires qui permettent souvent de bloquer les imputations sous le mauvais prétexte de la non-conformité du produit « étranger » aux normes édictées par la législation nationale.

Bref, le « citoyen communautaire » trop crédule, qui s'est laissé impressionner par l'opération publicitaire « ouvertures des frontières » menée autour du 1^{er} juillet risque de déchanter et — là est le

danger — de dénoncer l'imposture, de désormais considérer comme de la frime tout propos tenu sur les bienfaits et les résultats pratiques du Marché commun. Si, français, il a tenté de planifier certains rêves, il s'aperçoit avec tristesse que la Porsche, la Fiat ou plus modestement l'appareil radio hollandais ou allemand n'ont guère baissé de prix depuis le début de l'été.

En revanche, et c'est là le paradoxe, s'il désire s'offrir une Volvo suédoise ou quelque autre rutilant « joujou » anglais il constatera que la facture, depuis le 1^{er} juillet, s'est trouvée sensiblement réduite.

En effet, et c'est là un phénomène sur lequel on n'insistera jamais assez, cet illustre 1^{er} juillet compte beaucoup moins par l'abolition des droits de douane subsistant dans les échanges intra-communautaires que par l'alignement des tarifs nationaux sur le tarif extérieur commun (t.e.c.). Alignement qui ne s'effectue d'ailleurs pas sur le t.e.c. initial (la moyenne des droits nationaux en 1957) mais sur un tarif commun amputé d'une partie des réductions acceptées par la Communauté lors de la négociation Kennedy.

Pour les pays à tradition protectionniste, c'est-à-dire ayant eu leur industrie protégée par un tarif national élevé (la France et l'Italie) l'effort est de taille — que l'on en juge : le 1^{er} juillet la moyenne des droits protégeant l'industrie française contre la concurrence des pays tiers passera de 14,4 % à 10,7 %. Si l'on observe quelques secteurs sensibles on s'aperçoit que le droit national pour les produits textiles se situait, en moyenne, à 16,8 % avant le 1^{er} juillet ; l'alignement sur t.e.c. « non-réduit » l'aurait déjà porté à 15,2 % ; avec l'impact du Kennedy Round la protection se trouvera ramenée à 13,3 %. Pour les produits de l'industrie mécanique on trouve respectivement les pourcentages suivants : 14,3 %, 12,7 % et 10,7 %.

Ainsi curieusement le 1^{er} juillet peut apparaître davantage comme une brillante démonstration de la volonté communautaire de promouvoir le libre échange avec ses partenaires extérieurs que comme un pas en avant vers l'intégration économique des Six pays. L'union tarifaire peut-être ; mais plus encore une étape nouvelle vers ce partnership atlantique réclamé ouvertement (certains disaient exigé) par Washington, Londres et les capitales scandinaves, souhaité à peine plus discrètement par Bonn, La Haye et Rome.

Ce genre d'appréciation désabusée doit toutefois être nuancée. Le 1^{er} juillet, sur le plan interne,

signifie bien plus que l'abolition d'une déjà très modeste protection douanière, c'est l'aboutissement de dix années d'effort, la consécration d'une stratégie économique dont la ligne de force est l'ouverture des frontières, la création d'un vaste marché comme meilleur garant de l'expansion dans les Six pays.

C'est cette stratégie, axée sur l'offensive, qu'il convient maintenant de défendre, coûte que coûte, malgré les difficultés françaises, malgré les forces centrifuges et conservatrices (l'industrie ou les cadres de papa) qui oublient vite — leurs continuelles déclarations de foi pro-européennes — useraient volontiers du prétexte de la mise et du risque inflationniste pour « casser » une Communauté qu'elles ont toujours redoutées.

Aujourd'hui le danger de décadence économique sous forme d'un retour au protectionnisme, à l'autarcie craintive est plus présent que jamais. C'est bien sûr en premier lieu au gouvernement français de faire preuve de l'autorité nécessaire pour — autant qu'il est possible — préserver les objectifs du plan, à savoir la priorité donnée aux investissements industriels et la suppression des entraves aux échanges. Mais la Communauté — tant la Commission que le Conseil de Ministres — ont également ici un rôle de choix à jouer. Les mesures de sauvegarde décidées par Paris (plafonnement des importations de certains produits, subventions versées aux exportateurs) ne seront provisoires, ne porteront pas atteinte à l'esprit du 1^{er} juillet, bref, n'aboutiront pas à un catastrophique retour en arrière que si elles sont comprises et — puisque pour l'instant elles demeurent raisonnables — admises avec suffisamment de bonne grâce par les pays partenaires de la France.

La tâche de la Commission peut se résumer facilement : elle doit provoquer le dialogue, faire en sorte que Paris ne soit pas amené à agir seul, c'est-à-dire contre elle et contre les autres pays partenaires. Pour ce faire, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il lui faudra abandonner ses trop fréquentes arguties juridiques sur l'interprétation de tel ou tel article du Traité. Elle ne réussira — et réussir ne signifie pas plaire à la France ou céder à un soi-disant chantage du gouvernement du Général de Gaulle mais dans toute la mesure du possible et avec l'assentiment de tous, limiter les frais d'une opération de sauvetage qui, cela est évident, suppose un minimum de casse — que si elle a l'habileté de faire la part du feu, cherche à endiguer mais évite de refuser.

Il serait d'ailleurs presque logique que Paris se rebelle s'il ne reçoit pas le feu vert de la Commission du Conseil : la solidarité communautaire dont on se gargarise si volontiers vaut tout de même largement la solidarité atlantique. Or cette dernière, qui bien entendu n'est pas prévue par le Traité de Rome, a joué bien facilement cet hiver lorsque les Etats-Unis, selon l'usage, immédiatement appuyés par les Allemands, les Néerlandais et les Italiens, ont demandé à leur profit une accélération du désarmement douanier décidé lors de la négociation Kennedy.

Les Français ont alors accepté de faire un pas dans le sens souhaité par Washington et cela tout en sachant fort bien que la guerre du Vietnam bien plus que l'évolution du commerce extérieur était à l'origine des difficultés rencontrées par la balance des paiements américaine.

Le climat étrange entourant ce 1^{er} juillet appelle une dernière réflexion. La Communauté a traversé

depuis ses débuts plusieurs crises politiques. Elle doit surmonter maintenant sa première crise économique sérieuse qui, soit dit en passant, remet à leur juste place les lancinantes querelles sur l'opportunité d'accepter tout de suite, demain ou plus tard de nouveaux membres. De toute évidence, faute de préparation suffisante, elle se trouve maintenant assez désemparée devant cette crise. La conclusion s'impose : une fois l'orage passé, il sera judicieux non seulement de mettre en branle une politique industrielle commune dont on ressent aujourd'hui le manque avec une particulière acuité, mais encore et peut-être surtout d'enfin utiliser ces différents organismes de concertation — Comités conjoncturels et monétaires — qui existent mais jusqu'ici ont tourné surtout à vide. On pourrait essayer de la sorte d'aboutir à l'indispensable : compléter l'interpénétration des marchés par une interpénétration des décisions économiques prises par les gouvernements.

UN ARRÊT MALHEUREUX

LA primauté du droit communautaire sur les droits nationaux est l'un des problèmes fondamentaux, peut-être même le problème essentiel de la construction européenne. Ce que cache en effet cette formule juridique c'est la question de savoir si le droit qui est l'expression de l'exercice des compétences confiées aux institutions communautaires sera appliqué. On comprend dès lors la passion avec laquelle cette question, d'apparence purement technique et juridique, est suivie non seulement à Bruxelles mais dans tous les milieux directement intéressés à la constitution de l'unité européenne. On comprend aussi le scandale causé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle italienne lorsque celle-ci affirma que le traité de Rome n'avait pas d'autre portée, pas d'autre effet que ceux d'une loi interne. Et l'on comprend aussi la satisfaction avec laquelle furent accueillis les deux arrêts rendus par la Cour de Karlsruhe qui dans leur motivation, faisaient la théorie de la primauté du droit communautaire. Cette position qui venait renforcer la solution consacrée aux Pays Bas par la révision de la Constitution, et celle purement jurisprudentielle adoptée par le Luxembourg, semblait de nature à acheminer la Communauté dans la voie d'une solution favorable, à la reconnaissance de la supériorité du droit communautaire sur les droits internes. Et cela d'autant plus, qu'ils apparaissait qu'en droit français les théories juridiques prévalentes et l'existence de l'article 55 de la Constitution de 1958 relative à la

supériorité des traités internationaux dûment ratifiés et publiés sur la Constitution, rendaient vraisemblables la reconnaissance de ce principe. Et de ce fait des décisions judiciaires, peu nombreuses il est vrai et émanant de juridictions inférieures, venaient confirmer le point de vue de la direction. Cependant ni la Cour de Cassation ni le Conseil d'Etat ne s'étaient encore prononcés.

Ce dernier vient de le faire et d'une manière bien peu satisfaisante. Saisi du point de savoir si le régime douanier en vigueur avant l'accession de l'Algérie à l'indépendance demeurerait applicable après cette date et faisait obstacle à ce que les produits céréaliers en provenance de l'Algérie soient assujettis au régime découlant du règlement n° 19 portant organisation de marchés dans le secteur des céréales, le Conseil sans consulter la Cour de Justice — ce qui implique que quelque ait été le sens de cette consultation, la solution n'ait pu en être modifiée — s'est borné à appliquer la loi française postérieure à ce règlement qui maintenait en vigueur la réglementation applicable à l'Algérie avant l'indépendance. La matière en elle-même était délicate et l'arrêt est implicite et prudent. Néanmoins on ne peut que constater que le point de droit qui nous intéresse — la primauté du droit communautaire — est tranché et dans le sens de son rejet.

Cette solution ne rend justice ni à notre système juridique, à notre Constitution, ni au Traité de Rome et à sa signification propre.

La solution retenue par le Conseil d'Etat est d'abord contestable du point de vue du droit français et plus précisément du point de vue de l'interprétation de la Constitution.

Le raisonnement du Conseil — tel qu'il paraît se dégager des conclusions du commissaire du gouvernement — est que l'opération à laquelle le Conseil d'Etat était convié à se livrer se rattachait en fait au contrôle de la constitutionnalité, opération que le juge ne saurait effectuer. Mais en est-il bien ainsi ? Le contrôle auquel le juge devait se livrer est-il réellement un contrôle de constitutionnalité ? On peut en douter. En effet si le contrôle de constitutionnalité consiste à rapprocher un texte législatif de la Constitution pour en examiner la compatibilité, dans le cas d'espèce il s'agit purement et simplement de rapprocher deux textes de portée législative, un texte de droit international et un texte législatif ce qui est une tout autre affaire. En fait il s'agit simplement

d'appliquer la constitution lorsqu'elle affirme que le droit international a une autorité supérieure à celle des lois. En contestant que cette disposition constitutionnelle puisse avoir une valeur sur le plan du droit positif, non seulement le Conseil d'Etat ramène la portée juridique à celle d'une simple obligation morale, mais il se met en contradiction avec le courant de pensée à la base même de l'insertion de cet article dans la Constitution. Il y a longtemps que l'on sait qu'un traité doit être exécuté et que l'Etat a l'obligation de droit international de prendre les mesures que comporte son exécution. L'apport de l'article 55 de la Constitution comme des articles 26 et 28 de la Constitution de 1946 est précisément d'avoir donné à cette idée une valeur de droit positif.

L'article 55 de la Constitution devait donc permettre au juge d'apprécier la compatibilité de la loi interne avec le texte international.

*
**

Mais si l'arrêt du Conseil d'Etat apparaît contestable au niveau du droit français, il traduit aussi une méconnaissance de la nature du droit communautaire. Le traité de Rome peut difficilement se ramener à un acte de droit international de type classique. En le signant et en le ratifiant les Etats membres ont créé en toute lucidité un ordre juridique particulier l'ordre communautaire qui implique nécessairement la primauté du droit communautaire sur le droit national, faute de quoi il n'y a plus ni ordre juridique communautaire ni droit communautaire. L'abandon de certaines prérogatives étatiques consenti dans des secteurs-clés par les Etats membres au profit des autorités communautaires et mis en œuvre par les textes pris pour l'application du Traité, n'a été possible que parce qu'en contre partie ces six Etats recevaient la garantie d'une règle élaborée en commun, égale pour tous, et appliquée effectivement et uniquement par tous et dans tous les Etats membres. Si cette garantie venait à tomber, toute la construction politique et juridique communautaire s'écoulerait avec elle. Le caractère communautaire du droit implique donc nécessairement qu'il puisse être modifié unilatéralement. La primauté du droit communautaire est le corollaire de son caractère de droit commun aux six Etats membres. De cette affirmation l'ensemble des

dispositions du traité de Rome répondent qu'elles concernent l'organisation institutionnelle elle-même ou les règles qui organisent les procédures de contestations et de dérogations, ou qu'il s'agisse d'articles plus spécifiques comme l'article 5, l'article 7 et surtout l'article 189 qui serait vidé de tout sens si le droit communautaire directement applicable ne primait pas les droits internes. On sait enfin que cette construction juridique a été consacrée en des termes décisifs par la Cour de Justice dans son arrêt du 15 juillet 1964 *Costa c/Enel*.

Dans l'affaire présente, le Conseil d'Etat a cédé à des considérations doctrinales traditionnelles, tant en ce qui concerne les pouvoirs du juge au regard des actes émanant du législateur qu'en ce qui concerne la nature et la portée du droit international. Et certes la conciliation entre les principes sur lesquels s'est édifiée une œuvre plus que centenaire et les mutations qu'impose l'évolution du monde moderne n'est pas toujours facile. Mais le droit ne peut refuser de répondre aux réalités politiques et sociales qui apparaissent. Il serait d'ailleurs bien étonnant que le Conseil d'Etat dont la jurisprudence est précisément l'exemple de cette ouverture permanente au réel, demeure longtemps insensible aux changements qui se sont opérés notamment dans les relations internationales depuis plusieurs décennies.

POLITIQUES INDUSTRIELLES ET ENVIRONNEMENT FINANCIER : QUELQUES TENDANCES RÉCENTES DANS LE DOMAINE DES FINANCEMENTS

C. DUPONT,

Conseiller à la Banque Européenne d'Investissement

ENCORE imprécises dans leur contenu (« stratégie industrielle se composant d'un ensemble de politiques concourantes relevant à la fois de l'entreprise et de l'Etat ») (1), les politiques industrielles cherchent leur voie. Mais derrière les hésitations, la nécessité d'agir se fait désormais sentir à tous les niveaux : dirigeants d'entreprise conscients d'une modification rapide des procédés, produits et marchés ; responsables soucieux d'atténuer certaines conséquences d'une agressivité économique nouvelle (2) ; personnalités et fonctionnaires européens s'interrogeant sur la construction industrielle de l'Europe à l'heure des mutations technologiques.

Un effort de clarification de ces problèmes est en cours depuis quelque temps. La « Revue du Marché Commun » y a déjà contribué, en particulier grâce aux articles fondamentaux de P. Cognard en février et novembre 1967 (3). Le but du présent article est d'explorer, à la lumière de certaines modifications structurelles de l'industrie, certaines innovations récentes dans le domaine financier. Il faut insister sur le caractère incomplet des développements qui suivent. Ce ne sont que des « têtes de pont » de recherches — ouvrant certaines voies, mais s'arrêtant trop souvent au premier carrefour.

I. — CONTEXTE INDUSTRIEL ET PROFILS DE BILAN

L'ÉVOLUTION DES FAITS.

Malgré l'arbitraire de toute schématisation de ce genre, quatre manifestations essentielles — par ailleurs étroitement interdépendantes — peuvent

être retenues pour caractériser le nouveau contexte industriel : intensification capitaliste de la

(1) O. GUICHARD, conférence CEDES, *Usine Nouvelle*, 7 décembre 1967.

(2) Cf. I. ANSOFF : *Corporate Strategy*, Mc Graw Hill.

(3) P. COGNARD : Les disparités technologiques, *Revue du Marché Commun*, février et novembre 1967. Mention peut être faite également d'un article monographique — moins ambitieux mais utile — sur l'industrie chimique : C. BOU-TEILLER : Les causes du mouvement de concentration et de coopération dans l'industrie chimique du Marché Commun, *Revue du Marché Commun*, décembre 1967.

firme, extension de la recherche scientifique à de nombreux secteurs et intégration croissante de la recherche à la technologie, tendance complexe mais allant généralement dans le sens d'un accroissement de la dimension optimale des firmes et révolution dans les techniques de gestion. Séparément et d'une manière combinatoire, ces quatre facteurs sont appelés à remodeler par pression extérieure ou par action interne la structure de la firme industrielle dans les années qui viennent.

Il ne conviendrait pas de considérer ces facteurs comme des normes fixes, universelles ou irrévocables. Il s'agit en fait de tendances susceptibles de prendre des formes ou des intensités diverses et surtout de souffrir d'importantes exceptions. O. Gélilier le rappelle dans « Le secret des structures compétitives » (4) en ce qui concerne aussi bien l'intensification capitaliste (il note à cet égard le caractère largement divisible et souple des équipements « légers » ; p. 214), que de la dimension (dont il est dit qu'elle fait parfois l'objet « d'une idolâtrie » ; p. 62 et pp. 184 et suiv.) et B. Daudé, dans ses articles remarquables de la revue « Direction » a soulevé un certain nombre de problèmes sur l'efficacité de la recherche (5).

Mais à condition d'y apporter les nuances appropriées, l'évolution industrielle en cours est incontestablement significative. Certes la petite ou la moyenne entreprise est loin d'être condamnée — bien au contraire ; de nombreuses entreprises pourront encore longtemps se dispenser d'édifier leurs propres laboratoires ; et la direction par objectifs continuera d'avoir partisans et détracteurs (tout comme le conglomerat à la Litton et le « free form management »). Mais — pour ne prendre que l'aspect dimension — si l'observation approfondie des faits ne semble pas tout à fait décisive quant à la supériorité intrinsèque des grandes firmes, il n'en demeure pas moins que la course à la dimension existe dans certaines branches où elle est à peu près inévitable (par exemple la chimie des grands intermédiaires et une bonne partie de l'industrie de l'espace et du nucléaire) et que si I.B.M. se refuse généralement à dépasser « la norme des quatre mille »,

elle ne descend pas non plus en-dessous de celle des mille (6).

Aussi faut-il s'interroger sur quelques caractéristiques de cette ère industrielle nouvelle ; pour l'Europe, cette transition difficile entre la « société industrielle » et la « société post-industrielle » de Galbraith. Pour situer ce point, nous pouvons faire appel à deux approches, l'une théorique et agrégative ; l'autre sectorielle et empirique. Les conclusions se rejoignent.

J. Ekström, dans un article récent de la *Quarterly Review* de la *Skandinaviska Banken* (7), pose l'hypothèse — sujette à de nombreuses réserves mais pas tellement déraisonnable dans une large vue prospective — qu'à égalité de P.N.B., la structure des grandes firmes dominantes pourrait ne pas être trop différente d'un pays à l'autre, du moins dans ses éléments technico-financiers. Ceci dit, il observe que le P.N.B. combiné de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. pourrait être au début de la prochaine décennie de l'ordre de 550-600 milliards de dollars, soit l'ordre de grandeur atteint par les Etats-Unis au début de la présente décennie. D'où il en déduit — et il faut rappeler que cette déduction ne nous intéresse que dans une vue exploratoire globale — que d'ici dix ans, vraisemblablement, les cinquante premières firmes européennes auront une structure se rapprochant de celle qu'avaient il y a quelques années les cinquante premières firmes américaines. Ceci permet à l'auteur d'évaluer l'ordre de grandeur des changements à attendre. Les résultats sont éloquents.

Actuellement, pour un chiffre d'affaires double, les grandes sociétés américaines emploient un personnel à peu près identique à celui des grandes sociétés européennes ; mais elles disposent d'un équipement à peu près double, c'est-à-dire que le rapport du capital par emploi est lui-même à peu près du double (8). Il en résulte qu'on devrait s'attendre en quelques années à un doublement du capital par emploi dans la grande industrie (8 bis). Il est inutile d'insister sur les répercussions financières majeures auxquelles conduirait une telle évolution.

(6) DENOIX dans *Banque*, novembre 1967.

(7) John EKSTRÖM. Structural transformation in the EEC. *Skandinaviska Banken Quarterly Review* ; 1967 : 4 ; pp. 124 et suiv.

(8) Actuellement de l'ordre de 24 000 dollars par emploi aux E.U. et de 13 000 dollars par emploi en Europe, pour les sociétés étudiées.

(8 bis) En ce qui concerne les dépenses de recherche, on peut noter qu'elles sont pour les vingt premières firmes américaines environ 20 fois plus élevées que pour les vingt premières firmes françaises.

(4) O. GÉLILIER : *Le secret des structures compétitives ; management ou bureaucratie*, Ed. Hommes et techniques, Paris 1966.

(5) B. DAUDÉ : Les Etats-Unis s'interrogent sur l'utilité de la recherche, *Direction*, janvier 1967 et Pourquoi la recherche n'est-elle rentable qu'à long terme ?, *Direction*, février 1967.

La seconde approche a pour elle le mérite de ne pas poser d'hypothèse mais d'être fondée directement sur l'observation des faits. L'exemple choisi — celui de l'industrie textile — peut paraître surprenant, car ne s'agit-il pas précisément d'une industrie « traditionnelle » qui semblerait être à l'abri de changements de structure rapides et profonds. Or, une étude sectorielle détaillée de cette branche — plus précisément celle du coton — a été entreprise par l'O.C.D.E. Le titre même de cette étude est révélateur : « L'industrie cotonnière d'aujourd'hui ; industrie de capital » (9). Dans cette étude, une comparaison est effectuée entre deux usines, l'une construite et installée en 1945, l'autre construite en 1963-1964 (10). Parmi les indications données, il faut d'abord retenir que l'investissement par salarié pour l'usine nouvelle (soit actuellement 18 300 dollars) n'a plus aucune mesure avec le coût de capital correspondant d'il y a dix ans. Cette évolution vers l'intensité plus grande du capital qui se traduit par une productivité plus élevée est d'ailleurs loin d'être achevée. Le rapport note (se référant à une autre filature ; produisant 160 kg/heure dans une unité de 10 000 broches) : « l'exemple... était valable pour une usine entrant en activité en 1962. La même filature mise en route en 1964, c'est-à-dire conçue en 1962 et construite en 1963, devrait déjà être capable de 180 kg/heure. Cela signifie que l'entreprise moderne, mais non d'avant-garde, de 1968 produira vraisemblablement 200 kg/heure, alors qu'en 1955, elle ne produisait que 120 kg/heure » (11).

Ces données techniques sont intéressantes, mais ce que cet article voudrait mettre en relief, ce sont surtout les modifications qui apparaissent dans les comptes d'exploitation. La structure de ce compte se trouve bouleversée. Ainsi, pour la nouvelle usine, les principaux postes se présentent désormais comme suit :

	<i>Pour cent</i>
— Frais de main-d'œuvre	37
— Frais accessoires de fabrication (énergie, etc.)	22
— Amortissements	29
— Frais financiers	12

A la simple lecture de ces chiffres, il est clair que pour l'industrie en question, l'ère industrielle

nouvelle s'est traduite par la place devenue prédominante des « éléments capitalistiques » — c'est-à-dire les amortissements et les frais financiers — qui ensemble (41 pour cent) l'emportent désormais sur les frais de main-d'œuvre.

L'ÉVOLUTION DES BILANS : LE CAS DES GRANDES FIRMES EN FRANCE (1955 A 1964).

Les remarques qui précèdent font admettre que des mutations importantes se produisent actuellement dans la plupart des industries. Encore qu'il soit nécessaire de se prémunir contre les dangers bien connus en matière d'analyse de bilans (problème de la « vérité » des comptes, hétérogénéité des situations individuelles, incidence de la fiscalité, de la conjoncture, des pratiques comptables, etc.), il est néanmoins tentant de s'interroger sur l'évolution comptable des grandes firmes. De cette manière, il sera possible d'examiner dans quelle mesure le nouveau contexte industriel a remodelé le profil technico-financier des entreprises ou a manqué jusqu'à présent de le faire.

Le bilan n'est certes pas le seul moyen — ni probablement le meilleur — d'examiner cette question. Outre les limitations citées plus haut, il est évident que le bilan — n'étant qu'un relevé de stock — n'incorpore les changements de structure — qui apparaissent rapidement dans les flux du compte d'exploitation — que très graduellement. En outre, l'interprétation technico-financière des bilans consolidés (quand ils existent) pose d'innombrables problèmes. Mais avant que l'on ne dispose des outils de travail nécessaires, que l'on commence d'ailleurs, en ce qui concerne la France, à mettre en place grâce à l'informatique (citons à cet égard le travail en cours au Crédit National portant sur les bilans et les comptes d'un millier de firmes environ analysées en programmation sur I.B.M. 360), il faut bien se contenter de données facilement accessibles — et si imparfaites et incomplètes soient-elles — essayer d'en tirer le meilleur parti. Aussi ne faut-il pas dédaigner le travail effectué par l'I.N.S.E.E. sur plusieurs centaines de grandes firmes, dont les résultats ont fait l'objet d'une intéressante analyse publiée dans « Etudes et Conjoncture » de septembre 1967.

Quels sont les principaux enseignements statistiques de cette étude portant sur cinq grandes branches industrielles (construction électrique et électronique, première transformation de métaux, sidérurgie, automobiles et cycles, et chimie et caoutchouc) ? D'abord, il est frappant de consta-

(9) OCDE. *L'industrie cotonnière d'aujourd'hui ; industrie de capital*. Paris, 1965.

(10) Il s'agit d'usines pour la fabrication de 1 280 000 kg par an de fil n° 34 métrique.

(11) *op. cit.* p. 99.

ter que, malgré les doutes entretenus périodiquement à ce sujet, l'époque étudiée (1955-1964) a été pour ces entreprises une période au cours de laquelle elles ont effectué un sérieux effort d'équipement. Les « immobilisations brutes » ont en général suivi le chiffre d'affaires qui lui-même a au minimum doublé en volume pour la plupart des firmes étudiées.

Cet effort s'est accompagné d'un rajeunissement des équipements, les amortissements ayant progressé beaucoup plus que proportionnellement aux immobilisations brutes (à l'exception de la sidérurgie). Certes, cette évolution peut s'expliquer

par le libéralisme plus grand de l'administration du point de vue fiscal, et en particulier par la substitution progressive de l'amortissement dégressif à l'amortissement linéaire ; mais on peut avancer la thèse que les modifications fiscales se sont en fait alignées sur une évolution technico-financière des firmes qu'elles ont pu d'ailleurs encourager mais qu'elles ne pouvaient pas non plus ignorer. En tout cas, cette évolution rejoint ce qui a été constaté plus haut en termes de tendances générales et que l'on peut schématiser sous le double qualificatif d'intensification capitalistique des branches et de modification de structure des comptes d'exploitation.

TABLEAU I. — AMORTISSEMENTS FISCAUX EN PROPORTION DES INVESTISSEMENTS BRUTS (pour cent).

Branches	1956	1960	1964
Construction électrique et électronique	54,2	55,8 (1)	65,5
Première transformation et travail des métaux	54,8	60,7 (1)	67,6
Extraction du minerai de fer et sidérurgie	107,3	102,1	87,0
Automobiles et cycles	52,9	76,1	77,2
Industrie de la chimie et du caoutchouc	63,6	59,5 (1)	69,4

(1) Nouvelle série 1960-1964.

Source : *Etudes et Conjoncture*, n° 9, sept. 1967, pp. 28, 55, 82, 106, et 150.

Une deuxième observation concerne l'évolution du poste « Autres valeurs immobilisées ». On constate en effet — mais encore faut-il avoir à l'esprit la difficulté et même le danger de tirer toute signification précise de l'évolution d'un rapport entre un terme et le total assez hétérogène de l'actif (ou du passif) d'un bilan — que ce poste, qui se situait en début de période aux alentours de 10 % en chiffres nets (sauf pour le caoutchouc où le chiffre était de 3,9 %) avait progressé pour s'établir en fin de période entre 12,8 et 22,8 % (pour le caoutchouc : 6,2 %). Cette progression est suffisamment nette et uniforme pour qu'elle prenne une valeur significative. Il semble donc que, dans la période étudiée on ait vu s'amorcer la création de structures juridiques nouvelles pour répondre à certaines exigences de transformations industrielles (12).

Ainsi, les grandes firmes françaises ont-elles agi dans le double sens d'une recherche de l'intensification capitalistique des facteurs de production et d'un commencement de restructuration. Mais le véritable problème est autre : il consiste à se demander si ces actions ont été suffisantes eu égard au caractère de plus en plus ouvert et

mobile du contexte industriel. Or, les quelques chiffres-clés que l'on peut glaner dans les bilans — et en faisant une fois de plus les réserves d'usage — ne donnent pas de réponse qui soit tout-à-fait apaisante pour les responsables (y compris les chefs d'entreprise eux-mêmes) des politiques industrielles (13).

(12) Dans de nombreux cas, il s'agit en fait de la création de filiales dans un but de diversification ou dans le but d'établir une coopération avec d'autres entreprises ; dans d'autres cas, il peut s'agir aussi de simples prises de participation à objectif plus financier qu'industriel ; mais l'étude de l'INSEE remarque que si l'on distingue « grandes » et « autres sociétés » on obtient des ratios très différents dans les bilans, notamment dans la chimie, les écarts s'expliquant essentiellement « par le développement extrêmement rapide des investissements des autres sociétés, c'est-à-dire principalement des filiales des grandes sociétés ; celles-ci ont développé leur capacité de production par l'intermédiaire de nombreuses filiales dont elles ont assuré en grande partie le financement ».

(13) Les remarques qui suivent concernent essentiellement l'effort d'investissement. Une analyse parallèle pourrait être faite en ce qui concerne la restructuration ; en particulier il faudrait soulever la question de savoir si la méthode apparemment choisie par les grandes firmes françaises (de suivre l'évolution par la création de filiales ou la prise de participation souvent minoritaire) constitue le meilleur moyen — par opposition aux larges regroupements internationaux, notamment inter-européens — pour se préparer aux confrontations industrielles de demain.

Examinons d'abord le rapport de l'investissement au chiffre d'affaires (k_1 dans le tableau II) ou — pour éviter certaines distorsions structurelles bien connues — le rapport de l'investissement à la valeur ajoutée (k_2). Force est bien de constater que — sur une période de dix ans et correction faite de l'effet conjoncturel dans la seconde moitié de cette période — ce rapport a diminué

dans trois branches sur cinq et n'a progressé nettement que dans le cas de la chimie — l'un des secteurs précisément parmi les plus dynamiques ! Deuxième constatation : l'évolution des ratios k_1 et k_2 semble avoir été parallèle à celle généralement (défavorable) du rapport entre épargne brute des sociétés et chiffre d'affaires.

TABLEAU II. — RAPPORT DE L'INVESTISSEMENT AU CHIFFRE D'AFFAIRES (k_1) ET A LA VALEUR AJOUTÉE (k_2) ; ET RAPPORT DE L'ÉPARGNE BRUTE AU CHIFFRE D'AFFAIRES DES SOCIÉTÉS (s) (pour cent)

Branches	1957		1960 (1)		1964	
	k_1	k_2	k_1	k_2	k_1	k_2
Construction électrique et électronique	4,3	9,8	5,0	11,5	4,8	11,0
Première transformation et travail des métaux	5,2	12,6	5,5	14,0	5,0	12,4
Extraction du minerai de fer et sidérurgie	9,7	21,9	10,6	24,0	7,8	18,7
Automobiles et cycles	6,1	15,5	4,8	13,0	5,3	13,8
Industrie de la chimie et du caoutchouc	6,0	15,1	7,7	19,1	7,5	19,1

Branches	1957	1960	1964
	s	s	s
Construction électrique et électronique	3,2	4,4	4,1
Première transformation et travail des métaux	4,4	4,2	4,2
Extraction du minerai de fer et sidérurgie	9,8	11,9	6,4
Automobiles et cycles	5,4	4,3	4,8
Industrie de la chimie et du caoutchouc	5,3	6,2	6,1

(1) Nouvelle série 1960-1964.

Source : *Études et Conjoncture*, n° 9, sept. 1967, pp. 15 et 28, 43 et 55, 69 et 82, 95 et 106, 129, 130 et 150.

Deux interprétations semblent possibles. On peut d'abord prendre une vue optimiste et considérer que l'évolution constatée n'est que le résultat d'un progrès assez sensible de la productivité qui fait qu'à chiffre d'affaires ou de valeur ajoutée égaux, le « capital produit plus », et certes cela a dû se vérifier dans un certain nombre de cas. D'ailleurs, pour certaines industries, les rapports en question (k_1 et k_2) ou bien ne sont pas tellement différents dans l'ensemble du monde (14) ou encore n'ont pas

(14) De 1964 à 1966, dans la mécanique, le rapport k_1 a été de 5,6 % contre 6 % en Allemagne mais 3 % seulement aux E.-U. Mais le chiffre d'affaires moyen était double par rapport à la France pour les firmes américaines. Avec 3 % d'investissement par rapport au chiffre d'affaires, la firme américaine mettait à la disposition d'un poste de travail un investissement de 760 dollars contre 460 dollars en France. Voir *Usine Nouvelle*, 22 février 1968.

évolué récemment dans le sens de la hausse. Mais il est aussi une autre interprétation, celle-ci beaucoup moins optimiste.

Cette seconde thèse — que l'on peut qualifier de pessimiste — consiste à se demander si, dans l'optique d'une mutation industrielle fondamentale — et bien qu'il soit évidemment nécessaire d'obtenir parallèlement à toute intensification du capital des progrès de productivité — il n'aurait pas fallu que les firmes puissent investir plus qu'elles ne l'ont fait. On peut signaler dans ce sens que la part de l'investissement productif est restée en France de l'ordre de 11 à 12 % du PNB, soit plusieurs points au-dessous de l'effort allemand ; et comment ne pas se demander, sur un plan plus concret d'économie d'entreprise, si l'évolution technique en cours n'imposerait pas de toute manière

— et cela pour de nombreuses années — des dépenses d'investissement de recherche et de nouveaux équipements dont le coût sera initialement très élevé sans pour autant entraîner l'augmentation parallèle et immédiate du chiffre d'affaires (l'objectif prioritaire étant d'accroître l'efficacité par unité de production). Pour ne prendre qu'un exemple, il est bien certain que souvent l'acquisition d'un ordinateur se traduira par des dépenses accrues d'études et d'installation qui ne seront amorties qu'après une phase de rodage quand la firme bénéficiera du coût marginal réduit de cette installation (15). Un autre exemple est celui de la recherche dont une fraction importante est nécessairement constituée par l'achat d'équipements. Or Daudé l'a montré, la recherche est pour la firme à

la fois impérative à long terme, mais rarement rentable à court terme.

Aussi n'est-il pas indifférent de s'interroger en profondeur sur la mutation industrielle et ses inévitables répercussions sur la firme à la fois du point de vue des comportements (« management ») que de celui des structures. En tous cas, il semble bien qu'en ce qui concerne leur « actif », les sociétés — et en particulier les grandes sociétés industrielles — ne pourront échapper au contrecoup des évolutions en cours. Faut-il en déduire que des modifications parallèles vont-elles aussi se produire de l'autre côté du bilan, celui des ressources ? Du contexte proprement industriel, nous passons ainsi aux problèmes d'environnement financier.

II. — NOVATIONS INDUSTRIELLES ET INNOVATIONS DE FINANCEMENT

Aux efforts nécessaires pour accroître les investissements et en améliorer le rendement doivent correspondre des efforts parallèles pour ajuster les financements aux besoins nouveaux et croissants. Une part importante de ces problèmes concerne la question des ressources dites internes de l'entreprise, c'est-à-dire essentiellement l'autofinancement (et l'on a déjà vu à cet égard le rôle essentiel des amortissements). Mais on ne peut négliger les apports externes par le jeu du marché financier et les banques.

Le rôle de ces dernières dépend en partie de leur spécialisation : pour les banques d'affaires et les banques mixtes, les financements peuvent prendre la forme double de participations et de prêts ; pour les banques traditionnelles, c'est presque exclusivement sous la forme de prêts à moyen ou long terme qu'un apport — assez souvent très accessoire par rapport au plan de financement global — peut être effectué. L'insuffisance (ou les conditions onéreuses) du crédit bancaire est une question assez controversée, du moins en ce qui concerne la France. On soutient d'un côté qu'il n'existe réellement pas de banque d'affaires dynamique en France — ces banques étant surtout intéressées par

le rendement à court terme (16) ; d'un autre côté, et laissant à part les importants problèmes du risque bancaire et plus généralement « de la transformation », on souligne que les entreprises sont déjà relativement endettées et que ce n'est plus aux banques de répondre aux besoins nouveaux qui apparaissent (17).

Sans doute le problème peut-il être posé autrement. Il faudrait, en premier lieu, adapter les instruments bancaires aux caractéristiques des financements industriels nouveaux et, en second lieu, trouver des solutions d'appoint pour des problèmes bien localisés (par exemple, selon la formule : « des financements européens pour des problèmes européens » ; des financements publics pour des financements engageant l'avenir technologique de la nation, etc.). Aux novations industrielles, il faudrait ouvrir la voie à des innovations financières. Les initiatives récentes dans ce domaine sont partielles et rares. Nous voudrions en décrire succinctement quelques exemples sans nous aventurer dans

(15) D'après A. ASMUTZ, professeur au MIT — voir *Entreprise* 10 février 1968, p. 31 — « le coût total de l'ordinateur se situe dans les entreprises des Etats-Unis dans la fourchette de 0,5 à 1,7 % du chiffre d'affaires » ; les deux tiers du coût représentent des frais de personnel ; des données très complètes peuvent être obtenues en consultant le rapport de P. LHERMITTE (« Conséquences prévisibles du développement de l'automatisation de la gestion des entreprises ») au Conseil économique et social (14 décembre 1967).

(16) Il est tout de même frappant qu'un grand banquier interrogé par R. PRIORET dans « La France et le Management » (Denoël, éd. 1968) fait la remarque suivante. Il y a quelques générations, on disait d'un banquier : « Voilà l'homme qui a financé telle ou telle industrie ». Aujourd'hui, le banquier « qui réussit » est souvent celui qui montre le plus d'habileté à mobiliser les disponibilités du marché pour effectuer des financements très diversifiés et le plus souvent à court terme. Comment ne pas penser — par contraste — à la formule de D. ROCKFELLER : *L'imagination créatrice dans les affaires*, Entreprise moderne d'édition, Paris 1966.

(17) Voir à ce sujet l'étude de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat : « La Banque et le risque », *Bulletin d'information économique*, n° 37 (hiver 1968).

le domaine du jugement de valeur, mais en cherchant seulement à montrer l'évolution des tendances (18).

PREMIÈRES ESQUISSES D'UNE « STRATÉGIE BANCAIRE INDUSTRIELLE » NOUVELLE.

Parmi les facteurs rencontrés plus haut, certains avaient trait au besoin de réorganisation des structures de production et de gestion, et d'autres au besoin d'accélérer l'équipement en recherche et d'en mieux intégrer les résultats aux besoins du marché. Ce double problème industriel (« restructuration et développement — nouveau couple R/D plus vaste que le traditionnel « recherche/développement ») n'est pas sans poser de nouveaux problèmes aux instituts de crédit. Examinons d'abord le cas de la recherche.

Jusqu'à une dizaine d'années environ, le financement de la recherche par la firme ne posait pas de problème général pour deux raisons principales : d'abord parce que son montant était en général limité et ensuite parce que « les découvertes » ne débouchaient généralement sur de nouveaux procédés ou produits qu'après un assez long cheminement, ce qui évitait de bouleverser abruptement les structures existantes et permettait d'inclure largement la quote-part imputée des frais de recherche-développement (R-D) dans les prix de vente des produits. P. Cognard a montré comment en quelques années nous sommes entrés dans une ère nouvelle. La recherche — et son aboutissement : l'innovation — sont devenus des éléments essentiels de la stratégie d'entreprise. La concurrence ne joue plus seulement sur les prix et la publicité, mais elle se fonde aussi sur la nouveauté permanente des produits et des méthodes. D'où découle une double conséquence : la recherche s'étend graduellement à tous les secteurs et elle s'intensifie en profondeur dans la firme. Le montant de la R-D en France pouvait être évalué en 1958 à 2,4 milliards de F (dont 0,7 financés par le secteur privé) ; en 1966, on l'estimait à 10,4 milliards (dont 3,5 milliards financés par les firmes, soit une progression de 2,8 milliards en huit ans) et le V^e Plan prévoit qu'en 1970, sur les 14,4 milliards pour la dépense française de R-D, les firmes financeront jusqu'à 4,1 milliards. Or, il faut le souligner, les spécialistes relèvent la faiblesse de ces chiffres, par exemple par comparaison avec l'effort

réalisé aux Etats-Unis. Dans la mesure où l'effort de recherche sera intensifié dans les firmes françaises, il est donc inévitable qu'elle posera un nouveau problème de financement à beaucoup d'entre elles (19).

Les deux sources principales de financement de la recherche et du développement sont par nature l'autofinancement (ce qui pose, entre autres problèmes, celui de l'amortissement des frais sur des séries suffisamment longues) et l'aide de l'Etat (point que nous examinons brièvement plus loin). Or, on peut se demander dans quelle mesure les circuits traditionnels peuvent tenir compte de l'évolution des besoins, c'est-à-dire dans quelle mesure ils sont susceptibles de parfaire les ressources disponibles pour le financement de la recherche technologique. B. Daudé parle à cet égard de « l'hésitation des banques » et il rappelle la formule de F. Schulthess, directeur général de la Swiss Credit Bank (20) déclarant que « le banquier n'est pas à même de juger des buts de la recherche, ni d'apprécier l'efficacité des moyens employés ». Historiquement, il est vrai que l'on peut trouver — notamment aux Etats-Unis mais aussi en France et en Europe — des exemples d'une participation active de banquiers dans le financement des découvertes. Mais il faut bien admettre que de nombreux obstacles rendent difficile la généralisation de ces exemples, hormis le cas — d'ailleurs assez fréquent aux Etats-Unis — où la Banque « finançant l'affaire » (ou même « l'homme d'affaires ») plutôt que « l'opération », elle se trouve financer indirectement l'effort de recherche de l'entreprise. Quelques formules nouvelles sont cependant apparues qui témoignent de l'existence d'une « stratégie bancaire industrielle » plus orientée que par le passé vers les problèmes nouveaux des mutations technologiques. Citons deux exemples.

Le premier est le cas d'un institut bancaire de type nouveau — pour l'Europe — qui a été créé en 1964 à l'initiative de promoteurs américains. Il s'agit de l'EEDC (European Enterprise Development Corporation), organisme privé destiné à prendre des participations et à effectuer des prêts à long terme dans des entreprises à risques élevés mais prometteurs. Le nouvel institut de crédit est certes de faible dimension, et le nombre de ses

(18) Les lignes qui suivent portent surtout sur les organismes de financement plutôt que sur les techniques de financement dont certaines sont nouvelles (par exemple, le crédit-bail d'équipement).

(19) A court terme, ceci est surtout vrai pour les grandes firmes. D'après la DGRST, cinq cents entreprises seulement se livrent actuellement à un effort significatif de recherche.

(20) F. SCHULTHESS : *Possibilities and limits of financing technical progress by bankers.*

interventions (dans des domaines allant de l'électronique médicale à la mécanique spécialisée et au papier autocopiant) encore très faible. Mais l'expérience de la maison-mère américaine — American Research and Development Co — a montré qu'il suffisait de quelques succès fulgurants (dans le cas de de l'ARDC, il s'agit surtout de la Digital Equipment Co) pour assurer à l'établissement bancaire une assise financière appropriée.

Un second exemple est donné par les procédures mises au point depuis 1965 par le Crédit National pour la fourniture de financement sous la forme d'« aides au développement » (21). Ces aides — qui prennent la forme de subventions remboursables seulement en cas de succès (22) — sont accordées à des firmes effectuant des programmes de recherches prioritaires. Sur la présentation d'un programme concret déterminé (instruit par un Comité technique spécialisé de la DGRST et par le Crédit National) un plan de financement est monté dans lequel participe pour un maximum de 50 pour cent. Un peu plus d'une centaine d'opérations ont été instruites à ce jour relatives à un montant global d'environ 200 millions de francs (d'autorisations de financement). L'enveloppe prévue pour ce genre d'interventions par le V^e Plan est de 600 millions de francs et ce montant pourrait être porté prochainement à 1 milliard.

À côté de la recherche, les problèmes industriels nouveaux concernent la « restructuration ». Il s'agit là d'actions tendant par la modification des structures juridiques de la firme ou par la modification de leur organisation interne de direction, de production ou de commercialisation à faciliter l'adaptation aux conditions nouvelles du marché. Vis-à-vis de ce problème, les circuits traditionnels bancaires sont moins désarmés qu'en matière de financement de la recherche et pourtant ils ne se trouvent guère à l'aise devant des opérations dont l'envergure financière est souvent vaste (d'où un problème de ressources et de répartition des risques) et dont

(21) Une procédure analogue existe au Royaume-Uni avec les subventions conditionnellement remboursables de la National Research and Development Corporation. Cette institution qui a été créée en 1948 n'est devenue réellement active que ces dernières années. Elle vient de s'engager fortement en faveur de ICT (calculateurs) et s'intéresse activement aux projets de machines-outils à commande numérique.

(22) Le remboursement consiste en des versements à effectuer selon un échéancier prévu par la Convention. Ces versements consistent souvent en un pourcentage du chiffre d'affaires des ventes du matériel ou produit financé et d'un pourcentage des produits de cessions de licences. Le montant à rembourser est égal à l'avance majorée de 10 ou 20 %.

les implications sont très ramifiées (souvent la restructuration implique des actions débordant du financement pur et simple des fusions ; elle peut, par exemple, s'accompagner de création de filiales nouvelles, d'équipements nouveaux, y compris les réseaux de commercialisation, ou d'une rationalisation des équipements anciens appelés à disparaître ou à être remplacés). Aussi a-t-on vu récemment apparaître dans le monde bancaire des « spécialisations nouvelles » pour tenir compte de ces besoins nouveaux. Il y a lieu à cet égard de distinguer plusieurs catégories.

On a vu apparaître d'abord des établissements de crédit à moyen terme ou long terme créés pour intervenir dans les financements multinationaux, spécialement en matière d'extension ou de regroupement d'entreprises s'adaptant à l'élargissement des marchés. Parmi les institutions créées, on peut citer la Société Financière Européenne (SFE) et la Banque Européenne de Crédit à Moyen Terme (BCE) (23). Ces nouveaux établissements sont constitués par le groupement de plusieurs banques de nationalité différente (24) ; leurs ressources proviennent en grande partie du marché des euro-devises et elles s'intéressent essentiellement aux financements « d'implantations multinationales ». C'est d'ailleurs de la manière suivante que la SFE définit son action : « 1) financement des investissements de sociétés multinationales et 2) rapprochements et regroupements d'entreprises implantées en Europe (25). La nouvelle banque indique qu'elle se considère l'un des premiers exemples d'adaptation des banques aux « nouvelles dimensions de l'espace économique européen ».

(23) D'autres instituts de crédit à moyen et long terme ont été créés dans des buts plus ou moins similaires, par exemple, la Compagnie Internationale de Crédit à Moyen Terme à Lausanne (au capital de 5 millions de francs suisses), l'International Commercial Bank Ltd. à Londres (capital : 10 millions de Livres) et l'Ameribas Holding, à Luxembourg (capital : 2,5 millions de Dollars).

(24) SFE (capital SFE, Paris : 12,8 millions de FF ; SFE-Luxembourg : 25 millions de FF) ; Banque Nationale de Paris, Algemene Bank Nederland, N. V., Banca Nazionale del Lavoro, Dresdner Bank AG, Barclays Bank Ltd., Bank of America. BCE (capital : 1 250 millions de FB) ; Société Générale de Banque, Amrobank, Deutsche Bank, Midland Bank, Samuel Montagu et Co. Ltd., Banca Commerciale Italiana, Crédit Lyonnais et Société Générale (Paris).

(25) Les exemples (non limitatifs) suivants sont précisés : accords commerciaux (réseaux complémentaires) ; accords industriels (spécialisation des fabrications) ; accords techniques ; accords pour la mise en commun des services de recherche et de développement ; accords d'association ; associations en participation ; prises de participation, croisées ou non ; création de filiales communes à caractère industriel et commercial.

Mais il est frappant de constater que cet effort essentiellement privé se double dans certains pays d'initiatives publiques visant le même objectif. Tel est le cas de l'Industrial Reorganisation Corporation (IRC) créée au Royaume-Uni en décembre 1966 « pour promouvoir et contribuer à la réorganisation et au développement des industries ». L'IRC est un institut public à vocation industrielle — et à ce titre son expérience mérite d'être sérieusement étudiée, eu égard aux divers projets en Europe allant dans ce sens (26) — dont les lignes d'action ont été jusqu'à présent inspirées par une grande indépendance et une gestion de caractère « privé ». Ces ressources proviennent de fonds publics à concurrence de 150 millions de Livres dont à peu près 20 millions ont déjà été engagés (début 1968). L'IRC s'est surtout rendue célèbre par la part active qu'elle a prise dans quelques grandes fusions (en particulier English Electric-Elliott Automation, opération à propos de laquelle elle a consenti un prêt de 15 millions de Livres et Chrysler-Rootes). Mais elle est intervenue également, soit directement (prêt de 0,6 million de Livres à Nuclear Enterprises), soit indirectement (27) dans de nombreuses opérations de fusion un peu moins connues mais cependant importantes (par exemple dans le secteur de l'équipement de la construction avec la fusion de Leyland-Aveling Bedford). L'IRC rempli aussi deux autres fonctions : études concrètes

pour l'élaboration de politiques industrielles (28) et financements « du développement », cette dernière étant définie comme étant l'aide, sous toutes les formes, aux entreprises à direction solide et aux techniques intéressantes dont le problème est l'expansion sans passer nécessairement par la restructuration (29).

FINANCEMENTS PUBLICS ET EUROPÉENS.

Si les circuits bancaires se sont enrichis de certaines innovations, il convient d'en souligner le caractère relativement partiel. Il est donc intéressant — pour mieux situer la dimension des autres circuits de financement — de mentionner brièvement le développement concomitant de formules de financement mises au point par les Etats, soit à l'intérieur de leur territoire, soit en coopération avec des partenaires publics à l'étranger.

En ce qui concerne l'effort intérieur des Etats — et si l'on fait exception de formules mises en place dans l'immédiat après-guerre par exemple, le Fonds de Développement Economique et Social, et des interventions comme celles du Crédit National ou de l'IRC mentionnées plus haut) — il semble que les initiatives nouvelles se soient surtout portées sur deux types principaux (30) : le financement public de la recherche (y compris les « plans » organiques de secteurs de pointe, par exemple, le « Plan Calcul ») et l'action persuasive de restructuration dans le cadre des grands emprunts d'équipement (par exemple, l'incitation par des prêts de faveur aux regroupements dans la sidérurgie).

Comme il s'agit ici de dresser un tableau plutôt que d'effectuer une analyse, nous voudrions simplement rappeler quelques actions typiques dans le domaine du financement public de la recherche (31). Sans doute faut-il d'abord rappeler l'ordre de grandeur du problème étudié. Le total des dépenses de R - D en France était estimé à 10 mil-

(26) Un de ces « projets » est d'ores et déjà réalisé en Suède où vient d'être créée une « Banque de Développement Industriel » — également à fonds publics, avec un capital de 25 millions de SKr. Cette banque aura pour objet d'assister le financement à long terme du « développement et de l'exploitation des nouveaux produits et des techniques nouvelles sur une base de rentabilité ». Parmi les actions prévues, sont cités les procédés destinés à lutter contre les « nuisances », ceux permettant d'améliorer la sécurité des transports et ceux relatifs à l'électronique médicale. Voir P. BOHM *The Industrial Development Bank and the efficiency of the credit market, Skandinaviska Banken, Quarterly Review, 1967* : 4. L'auteur, en conclusion, estime que la Banque devrait se concentrer sur les financements de nouvelles entreprises généralement incapables d'offrir des sûretés suffisantes et dont les projets sont caractérisés « par un degré élevé d'incertitudes quant au rendement ». De telles entreprises peuvent s'engager dans de nouvelles lignes de production mais aussi entrer dans des secteurs où opèrent déjà des entreprises concurrentielles mais où dominent des conditions de concurrence imparfaite qui ne découlent pas seulement de l'existence d'économies d'échelle ». En France, diverses propositions pour la création d'une banque d'un genre plus ou moins similaire ont été récemment émises ; voir A. CHALANDON, Pour une économie de compétition dans *Le Monde* du 21-2-1968 ; quant à V. GISCARD D'ESTAING, il préconise la création d'un Institut de développement des entreprises moyennes dans *Le Monde* du 3-2-1968.

(27) Sous la forme de contacts (« arranging the get-together »), de conseils et d'études.

(28) L'IRC a ainsi élaboré certains avis au Gouvernement sur les sujets les plus divers : industrie de la machine-outil, financement des paquebots de ligne, usine d'aluminium, rationalisation de l'industrie du papier et de la sidérurgie, etc.

(29) On peut signaler à cet égard deux financements intéressants de l'IRC : un prêt de 140 000 Livres pour la « pré-production » d'une R-D sur la machine-outil (« machine-tool system 24 ») et prêt de 1,5 million au Reed Paper Group pour l'exploitation d'une découverte technique dans l'industrie de l'imprimerie.

(30) Dans la partie qui suit, nous nous limitons à l'Etat français.

(31) Voir, en particulier, B. DAUDÉ : Les mécanismes d'intervention de l'Etat, *Direction*, février 1968, pp. 181 et suiv. Nous ne retenons ici que l'aspect « aide financière directe ».

liards de francs en 1966 (2,3 % PNB) et le financement public atteignait environ 7 milliards, soit 67 % du montant total. Comme le dit Daudé, c'est en fait « l'Etat qui est le banquier de la recherche et ce rôle ira en s'accroissant » (32). Une bonne partie des financements publics se trouvent dans le budget et, en particulier, sous la forme de crédits à des organismes comme le CEA ou le CNES (33) ou encore sous la forme de l'enveloppe-recherche des différents ministères.

A côté de ces grandes masses, il est une initiative — infiniment plus réduite quant aux dimensions — qui mérite d'être signalée, celle de l'institution, depuis 1959, d'un Fonds de la Recherche Scientifique et Technique doté de moyens (de l'ordre de 140 millions en 1968) destinés à financer certaines actions prioritaires de développement (« les actions concertées ») par subvention allant jusqu'à 50 pour cent du coût de l'opération. Il s'agit d'une forme de financement de contrats de recherche-développement en faveur de firmes ou centres d'études s'intéressant dès à présent à certaines actions privilégiées (par exemple, en 1968, électronique, calculateurs, eau, biologie moléculaire, etc.). Cet organisme apporte par conséquent un appoint de financement qui peut se révéler efficace mais dont le montant est extrêmement faible. L'examen du problème du financement de la recherche semble d'ailleurs montrer que, outre ce que peut réaliser directement l'Etat dans son propre secteur de la recherche (en observant en particulier l'expérience des Etats-Unis à cet égard), l'essor de la recherche-développement exige en général la programmation de commandes gouvernementales en faveur de l'industrie privée, en fonction d'objectifs groupés et dynamiques.

L'action de l'Etat s'est souvent complétée de formules de coopération interétatique. Les exemples les plus connus concernent la physique du noyau (CERN) (34) et l'espace (CECLES/ELDO et CERS/ESRO) (35). Sur le plan bilatéral, les exemples les plus représentatifs sont ceux du Concorde ainsi que certains projets franco-allemands (36).

(32) Aux Etats-Unis, la part du financement public est de 66 pour cent du total, mais ce qui est important est le fait que le Gouvernement fédéral fournit 60 % des financements de la recherche privée (35 % en France).

(33) Commissariat à l'énergie atomique et Centre National d'Etudes Spatiales.

(34) Centre Européen de Recherches Nucléaires.

(35) CECLES/ELDO est un organisme inter-étatique européen pour le lancement d'engins spatiaux ; CERS/ESRO est l'organisme scientifique de recherche pour l'espace.

(36) On peut — entre autres — citer le projet de satellite de communication « Symphonie ».

C'est dans le cadre de l'Europe des Six que les espoirs dans le domaine des financements européens avaient été les plus grands. Les réalisations n'ont cependant pas été à la hauteur de ces espoirs. Il n'y avait pas dans le Traité de Rome de dispositions générales prévues pour le financement des « politiques industrielles ». Sans doute des mécanismes de financement avaient-ils été prévus et effectués dans le cadre de la Haute Autorité de la CECA, en ce qui concerne les branches pour lesquelles elle avait compétence. Outre les financements « à dominante sociale » (par exemple, les logements), la HA a en effet accordé des prêts aux entreprises relevant de son secteur à la fois pour l'investissement industriel, la reconversion et la recherche — trois domaines qui, à des titres divers, trouvent nécessairement leur place dans toute politique industrielle. Pour la période 1954-1966, la HA de la CECA avait octroyé et versé des prêts pour un montant de 744 millions d'u.c. dont 571 pour des projets d'investissement industriels, 116 pour les logements, 47 pour la reconversion et 10 pour la réadaptation et la recherche. L'expérience de la CECA a montré la possibilité d'effectuer des financements européens industriels de caractère sectoriel, encore que les prêts ayant pour objectif les « financements de pointe » (en particulier, la recherche) n'aient pas été particulièrement élevés (37).

Dans le domaine nucléaire, des formules de financement de caractère européen ont été élaborées avec la création de l'Euratom. Un mécanisme de financement avait été prévu — concernant surtout la recherche aux différents stades — grâce à la création d'un Centre commun de recherches nucléaires et la conclusion de contrats d'association entre l'Euratom et les pays membres (38). L'activité de l'Euratom a récemment donné lieu à diverses controverses quant à l'ampleur et l'orientation des travaux à poursuivre ou à engager (39).

(37) Il faut cependant noter que si l'on prend comme base les montants approuvés dans les conventions plutôt que les versements, le chiffre total pour les prêts de recherche de 1952 à 1967 approche 100 millions d'u.c. Ces projets concernent aussi bien la recherche fondamentale que la recherche technique.

(38) En outre, l'Euratom pouvait participer à certaines dépenses de construction et d'exploitation industrielle de centrales nucléaires sur les territoires des pays membres et financer des contrats de recherches.

(39) Pour donner une idée de la grandeur des financements effectués, on peut se référer au programme de recherche pour les années 1962-1967. Le montant des dépenses effectuées s'est élevé à 455 millions d'u.c. dont 148 pour le Centre Commun, 220 pour les réacteurs (Orgel, réacteurs rapides, etc.) et le solde pour diverses actions telles que les études sur la fusion, les études biologiques, la diffusion des connaissances, etc.

La Banque Européenne d'Investissement est également un mécanisme de financement européen dont l'action devra être renforcée dans le domaine des politiques industrielles. Sa vocation statutaire réside il est vrai dans le financement bancaire d'actions régionales de redressement ou de réadaptation ; mais elle devrait jouer dans l'avenir un rôle important dans le financement de politiques industrielles (40).

En définitive, si potentiellement une source importante de fonds pourrait provenir de mécanismes proprement européens, il s'agit encore de promesses à remplir plutôt que de résultats. Mais

il est incontestable que dans la mesure où l'Europe décidera de relever le « défi américain », un renforcement d'initiatives communautaires dans le domaine des financements s'imposera tôt ou tard tant en ce qui concerne les initiatives privées (accords interfirmes européennes) que les actions publiques (développement d'actions communes dans le domaine industriel). Mais il est vrai aussi que l'élaboration d'une véritable « politique industrielle européenne » n'apparaîtra clairement qu'à la lumière des décisions qui seront finalement prises en ce qui concerne certaines formes d'élargissement de la Communauté actuelle.

*
**

Trois observations principales semblent se dégager de cet examen de quelques tendances nouvelles dans le domaine financier des politiques industrielles.

En premier lieu, le contraste entre ce qui semble bien être une tendance assez homogène de l'évolution industrielle et l'impression d'hétérogénéité qui résulte de la mosaïque dispersée des nouvelles initiatives financières. Ne serait-ce pas le signe que, dans cette évolution récente, « la finance suit » plus qu'elle entraîne ou accompagne ?

En second lieu, il apparaît bien que les efforts faits par les circuits traditionnels et les pouvoirs publics devront s'insérer dans des mécanismes de financement où l'entreprise elle-même doit retrouver son rôle moteur, y compris dans l'utilisation de ses finances. La firme européenne se trouve incontestablement désavantagée à cet égard par rapport aux capacités financières plus grandes des firmes américaines.

Finalement on peut observer que c'est au moment même où l'on s'attache en Europe à définir « les politiques industrielles » qu'il devient nécessaire d'intégrer dans ces politiques des éléments en quelque sorte « extra-industriels » : politique de la science, politique de financement, prospective, poli-

tique tout court. L'Europe, à son tour, découvre le processus des nouvelles interdépendances ou selon la formule imagée américaine « la fertilisation mutuelle » entre divers facteurs en apparence hétérogènes.

Désormais, l'environnement scientifique et technologique comme l'environnement financier ne peuvent plus être simplement des « cadres » ou des « toiles de fond » pour les problèmes industriels mais doivent être considérés comme des éléments qui s'y intègrent totalement. A l'industrie l'ère nouvelle apporte une nouvelle vision. Le chef d'entreprise d'aujourd'hui se doit de méditer sur cette pensée d'Emmanuel G. Mesthené (Directeur du Programme Technologie et Société de l'Université de Harvard) qui écrivait en octobre 1966 : « la révolution scientifique a fait découvrir que le monde n'était pas tel qu'on le croyait. La révolution technologique nous révèle aujourd'hui que le monde n'est pas nécessairement tel qu'il est » (41). Les politiques industrielles (sans négliger leur nécessaire composante financière) devront tenir compte de ce que la firme de demain sera, si elle veut survivre, le creuset où s'amalgameront au fil des jours les connaissances acquises ou transmises et le sens heureux de l'anticipation.

(40) Il est intéressant de noter à cet égard la participation de la Banque en 1967 à certaines actions industrielles de restructuration, en particulier à la frontière franco-allemande. Voir le Rapport annuel de la Banque pour 1967.

(41) E.G. MESTHENÉ : l'Université, l'éducation des adultes et l'ère technologique (cité dans : *Centre d'Etudes des Conséquences Générales des Grandes Techniques Nouvelles*, Bulletin de janvier 1968, n° 45).

LA RÉFORME DU FONDS SOCIAL

Partie II

E. HEYNIG

Directeur au Secrétariat Général du Conseil
des Communautés Européennes

Dans le numéro précédent de la Revue, la situation du Fonds social ainsi que les limites qui sont imposées à sa réforme ont été analysées. Les pages qui suivent exposent certaines hypothèses pratiques qui peuvent être envisagées pour la réforme du Fonds.

III. — MISSIONS CONCRETES QUI PEUVENT ÊTRE ENVISAGÉES POUR LA PÉRIODE DÉFINITIVE

L'EXPÉRIENCE acquise avec la réglementation actuelle et les réflexions précédentes amènent à penser que l'on peut chercher à définir les missions du Fonds, à maintenir ou à créer nouvellement pour la période après 1970, dans trois directions :

- amélioration du mécanisme de compensation des charges entre les États membres,
- définition de missions de caractère européen,
- concours tendant à encourager les États membres à réaliser certaines actions.

1. AMÉLIORATION DU MÉCANISME DE COMPENSATION DES CHARGES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES.

a) *Modification de la clé de répartition.*

La façon la plus directe d'avantager tel ou tel pays (actuellement l'Italie et les Pays-Bas) et d'alléger ses charges relativement lourdes, serait, sans aucun doute, la modification de la clé de répartition, conformément aux dispositions de l'article 200, paragraphe 3 du Traité C.E.E. (32).

Tout d'abord, elle reposerait sur l'hypothèse que la situation dans le pays avantagé actuellement resterait après 1970 moins favorable que celle des autres pays et que les autres pays ne connaîtraient pas de difficultés. Or, les difficultés actuelles par exemple de la Belgique n'autorisent pas l'adoption de cette hypothèse. Par ailleurs, cette modification serait une mesure globale qui diminuerait du même coup la contribution des pays avantagés aux actions d'intérêt commun et pour lesquelles on pourrait penser que la charge devrait être judicieusement répartie. Il est donc évident qu'une telle modification poserait non seulement des questions techniques, concernant l'appréciation de l'évolution de la situation dans les six pays, mais également des problèmes importants de caractère politique.

A ce propos, une observation peut être faite

(32) Sur le plan juridique, la question s'est posée de savoir si la clé du Fonds social peut être modifiée indépendamment de la clé budgétaire en général. Cependant, il ne semble pas utile d'approfondir l'examen de ce problème dans le cadre de la présente étude.

bien qu'elle soit actuellement sans aucune conséquence. S'il était décidé de doter la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 201 du Traité C.E.E., de ressources propres, le système de la répartition des charges devrait être réexaminé. Tout d'abord parce que la contribution des Etats membres au budget risque d'être différente par rapport à la clé actuelle et ensuite parce que les concours de la Communauté auraient un intérêt plus grand pour les Etats membres dont les budgets se trouveraient allégés, comme c'est le cas pour la C.E.C.A.

b) *Versement au pays le plus éprouvé d'une somme annuelle.*

Une autre façon d'avantager directement tel ou tel pays qui aurait les problèmes les plus lourds à résoudre serait de lui attribuer annuellement une somme déterminée qui constituerait la contribution du Fonds aux mesures prises pour promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs dans ce pays. Cependant, les décisions qui devraient être prises périodiquement, risquent de poser des problèmes politiques et économiques très délicats, notamment en raison du fait que les autres Etats membres auraient à apprécier la situation et les mesures prises par le ou les Etats bénéficiaires.

c) *Elimination de charges qui sont supportées par tous les Etats membres.*

Dans ces conditions, l'idée la plus logique serait de déterminer un niveau de dépenses considéré comme étant une charge normale pour chacun des Etats membres et de n'admettre au remboursement que les montants qui dépassent ce niveau. Cette solution implique qu'il soit techniquement possible de déterminer ce niveau. Il ne saurait d'ailleurs être identique pour tous les Etats membres, mais devrait prendre en considération, pour être équitable, les possibilités budgétaires, le revenu national par tête d'habitant, l'existence de problèmes régionaux et structurels particuliers, etc... On s'aperçoit aisément que cette solution pose un grand nombre de problèmes techniques et politiques, sans qu'elle doive être écartée d'emblée. Elle aurait d'ailleurs le grand avantage de réduire considérablement les frais administratifs causés par le Fonds.

L'idée inverse serait de limiter les dépenses vers le haut, soit globalement par pays, soit indi-

viduellement par travailleur rééduqué. Les aléas d'une telle solution sont apparents : on tenterait de réaliser un allègement des charges de certains pays, non seulement par le biais de la clé de répartition, mais en sus par une limitation des remboursements en faveur des autres pays. Elle aboutirait en dernière analyse à une situation dans laquelle certains Etats membres auraient droit à des remboursements atteignant 50 % des dépenses, d'autres à un taux inférieur. Elle aurait par ailleurs le désavantage d'être trop globale eu égard à la diversité des situations qui se présenteront après 1970.

d) *Intervention du Fonds seulement à partir d'un certain taux de chômage.*

Le Fonds n'interviendrait en faveur d'un pays que si un certain taux de chômage y était constaté. Cette hypothèse aurait l'avantage d'accorder une aide au pays devant combattre le chômage le plus important et qui de ce fait doit supporter les charges les plus lourdes. Elle présuppose évidemment que le pays qui se trouve dans cette condition peut effectivement dépenser des sommes importantes pour la rééducation des chômeurs, et que ces dépenses soient utiles en fonction des emplois disponibles. Le système serait sans effet si l'ensemble ou la majorité des pays se trouvaient dans la même situation.

Un tel système pose cependant sur le plan technique et psychologique un certain nombre de problèmes. Le taux de chômage à partir duquel le Fonds intervient pourrait être considéré comme une cote d'alerte qu'il serait délicat de déterminer d'une façon absolue. Pour écarter cet inconvénient, on pourrait rechercher un taux automatique fondé sur la moyenne des six pays et prendre en considération les dépenses du ou des pays qui se situent au-dessus de cette marge. Cette solution est peu satisfaisante, notamment si les situations dans les six pays restent sensiblement identiques.

Par ailleurs le choix entre les différents taux de chômage possibles (ensemble du pays, certaines régions, moyenne annuelle) est assez difficile : la solution présuppose que la définition de la signification économique du chômeur soit partout la même et que les statistiques reposent effectivement sur cette définition. Enfin, nous avons vu au chapitre précédent que les chômeurs appartiennent à des catégories très différentes qui ne justifient peut-être pas un traitement identique

par le Fonds. Il serait donc beaucoup plus judicieux de définir avec plus de précision les groupes de personnes qui sont secourus par le Fonds. La situation étant actuellement encore mal connue, il n'est pas possible de formuler des suggestions très précises quant aux groupes qui pourraient être visés. Mais il me semble qu'il conviendrait de distinguer plusieurs catégories de chômeurs par exemple : personnes sans emplois depuis longtemps ; chômeurs qui quittent leur région (33), chômeurs jeunes qui ne réussissent pas à se placer, chômeurs « techniques » (personnes titulaires ou non d'un contrat de travail qui subissent une rééducation avec la certitude de retrouver immédiatement un emploi (33), autres personnes sans emploi, etc.). Les concours du Fonds pourraient être différenciés suivant la catégorie, par exemple en variant le taux de remboursement.

Mais on pourrait également chercher à définir des méthodes globales ou forfaitaires qui n'obligeraient pas à examiner les cas individuels sur le plan communautaire. Tel serait le cas si l'on établissait pour chaque pays, un rapport entre le nombre de personnes rééduquées dans les différentes catégories susvisées et le nombre de personnes disponibles sur le marché du travail. Pour chaque cas, le Fonds verserait une somme forfaitaire, fixée de temps en temps en fonction des coûts de formation, étant entendu que cette somme pourrait être différente pour les différentes catégories.

e) *Participation du Fonds au financement de l'infrastructure concernant la formation professionnelle.*

La participation du Fonds au financement de l'infrastructure de la formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes : octroi de prêts pour la construction de centres de formation (C.E.C.A.) ; participation directe et à fonds perdus aux frais de construction, d'élargissement, etc... [proposition de règlement complémentaire (34) et proposition concernant l'agriculture (35)] ; participation directe aux frais courants des centres [proposition concernant l'agriculture (35)] ; participation aux frais de fonctionnement afférents à

chaque travailleur formé (Fonds social actuel, C.E.C.A.).

Jusqu'à présent, aucune étude n'a été publiée qui permettrait de connaître l'ordre de grandeur des crédits nécessaires en cette matière. La situation est certainement très différente d'une région à l'autre suivant qu'il s'agit de régions en déclin mais qui possèdent à la fois une main-d'œuvre qualifiée et des installations de formation, ou de régions réellement sous-développées. Nous allons revenir sur le problème de la politique régionale plus tard.

Le concours actuel ayant été considéré comme insuffisant, la Commission a proposé (34) de rembourser 50 % des dépenses effectivement consacrées par les Etats membres ou par les organismes de droit public à la construction, l'agrandissement et l'équipement des centres de réadaptation professionnelle à réaliser au profit des régions qui font l'objet d'une politique nationale de développement ou d'assainissement. L'insuffisance des moyens nécessaires à la rééducation professionnelle de la main-d'œuvre dans ces régions retarde à son avis la résorption des noyaux de chômage encore existants dans la Communauté. Il s'agirait donc d'une aide non remboursable du Fonds au profit d'investissements ; les bâtiments, installations, etc... resteraient la propriété de l'Etat, de l'organisme public etc... qui en aurait financé le reste. Cette forme d'intervention pose un grand nombre de problèmes, en ce qui concerne, d'une part, son aspect « investissement » et, d'autre part, la définition de la politique régionale.

La Haute Autorité a accordé, dans deux cas, des prêts à la construction d'installations de rééducation. Ne serait-il pas indiqué, dans ces conditions, d'avoir recours à une formule analogue pour le Fonds social ? Il semble plutôt que non puisque le Fonds ne dispose pas des mêmes moyens d'action sur le marché des capitaux que la C.E.C.A. et serait obligé de financer ces dépenses par des crédits du budget de fonctionnement, bien que pour les opérations d'investissement, la Banque Européenne d'Investissement ait été créée avec tous les mécanismes nécessaires. Il est vrai que cette répartition des fonctions est abandonnée dans le cadre de la politique agricole : le F.E.O.G.A. section Orientation, devrait participer au financement de projets desti-

(33) M.J.A.U.M. Van Grevenstein recommande de donner une certaine priorité aux travailleurs provenant de régions en difficultés et à des travailleurs rééduqués pour des activités hautement qualifiées. [Het Europees Sociaal Fonds in nieuwe Banen ? (II) Sociaal Maandblad Arbeid, février 1968, p. 97].

(34) J. O. n° 134 du 23.7.1965, p. 2235/65, cf. également J.-J. RIBAS, « Les aspects sociaux de la politique régionale de la C.E.E., Marché Commun 1966 », p. 734.

(35) J. O. n° 85 du 9.5.1966, p. 1289/66.

nés à l'amélioration des structures agricoles, y compris des centres de formation pour les personnes restant en agriculture, sous forme d'une subvention de capital pouvant atteindre 25 % et exceptionnellement 45 % du total de l'investissement réalisé. Mais, la situation du F.E.O.G.A. est différente de celle du Fonds social : la responsabilité de la politique agricole commune est entre les mains des Institutions communautaires, celle de la politique de l'emploi reste au niveau des Gouvernements.

2. MISSIONS DE CARACTÈRE EUROPÉEN.

Trois sortes de missions semblent pouvoir être prises en considération : missions requérant des moyens dépassant les possibilités d'un Etat membre, actions qui intéressent l'ensemble des Etats membres bien qu'elles s'effectuent seulement dans un ou deux Etats membres, missions définies en fonction de politiques communes ou coordonnées.

A) Missions requérant des moyens dépassant les possibilités d'un Etat membre.

Par définition, il devrait s'agir d'un concours à des actions pour lesquelles l'aide normale du Fonds — notamment après l'amélioration du mécanisme de compensation — ne serait pas suffisante pour permettre à l'Etat intéressé de les réaliser. Il ne semble pas qu'il puisse être envisagé d'attribuer au Fonds un rôle dans le financement des investissements tendant à créer de nouveaux emplois. Pareille action ne saurait être réalisée par des moyens provenant des budgets des Etats membres, mais devrait reposer — comme c'est le cas pour la C.E.C.A. et pour la Banque Européenne d'Investissement — sur la possibilité d'avoir recours au marché des capitaux. Pour des opérations de cette nature, le Traité a précisément créé la Banque Européenne d'Investissement dont les missions sont définies à l'article 130 du Traité de la façon suivante :

« La Banque Européenne d'Investissement facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après dans tous les secteurs de l'économie :

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées,
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement pro-

gressif du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats,

- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs Etats membres qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des Etats membres ».

Si l'on écarte les investissements et si l'on tient compte du fait que le mécanisme de compensation amélioré visé au chapitre II devrait avoir pour conséquence d'alléger la charge de l'Etat le plus éprouvé, il ne semble pas qu'il puisse y avoir des cas relevant du domaine de l'article 123 qui requerraient des moyens dépassant les possibilités des Etats membres. D'ailleurs, si des problèmes devaient se poser à l'avenir, ils se poseraient très probablement en même temps dans l'ensemble des Etats membres. Dans ce cas, le recours au Fonds social, nous l'avons vu, risque d'être sans résultat pratique.

B) Actions intéressant l'ensemble des Etats membres.

Pour examiner l'hypothèse d'actions intéressant l'ensemble des Etats membres, il est intéressant de rappeler deux initiatives prises par la Commission, l'une concernant la formation professionnelle accélérée de 3 000 travailleurs d'Italie destinés aux autres pays de la Communauté, l'autre visant à apporter une aide aux travailleurs de l'industrie du soufre en Italie.

a) Formation accélérée de travailleurs d'un pays destinés aux autres pays.

En juin 1965, la Commission a présenté au Conseil une proposition (36) pour la réalisation d'un programme de formation professionnelle accélérée dont les traits essentiels étaient les suivants :

- 3 000 travailleurs italiens seraient formés pour être employés dans certaines industries des autres pays,
- une partie de ces travailleurs seraient formés uniquement en Italie, une autre en Italie et dans les pays d'accueil,
- les travailleurs recevraient un certain nom-

(36) Cf. 9^e rapport général sur l'activité de la Communauté, 1.4.1965-31.3.1966 par. 234 et J. O. n° 154 du 17.9.1965, p. 2551/65.

bre d'allocations (présence aux cours, primes de réussite aux cours, prime forfaitaire de dépaysement),

- l'ensemble des dépenses serait pris en charge par le budget normal de la C.E.E. : le Fonds social n'interviendrait pas.

La Commission a fondé sa proposition non pas sur les dispositions du Fonds social, mais sur les principes généraux (4^e, 9^e et 10^e) pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle. Le quatrième principe prévoit que la Commission peut proposer au Conseil ou aux Etats membres, dans le cadre du Traité, les mesures appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires ; le neuvième principe stipule que les Etats membres et la Commission peuvent prendre en collaboration des initiatives adéquates, notamment pour l'établissement de programmes de formation professionnelle accélérée ; enfin, le dixième principe indique que les actions entreprises en vue de réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle pourraient faire l'objet d'un financement commun.

Quant au financement de l'opération, la Commission a souligné en outre que le recours au Fonds social pour cette opération n'était pas équitable ; car l'Italie aurait à supporter, eu égard au mécanisme de compensation, environ 70 % des frais de rééducation dans tous les cas où la majeure partie de la formation serait assurée en Italie, alors que les travailleurs formés bénéficieraient aux pays d'accueil auxquels ils apportent leur travail. C'est pourquoi les dépenses devraient être mises intégralement à la charge du budget de la C.E.E. ; les Etats membres participeraient donc à ces frais en fonction de la clé budgétaire normale.

Il n'est pas utile d'évoquer ici les arguments juridiques qui ont été soulevés contre l'idée de fonder le financement d'une telle action sur l'article 128 du Traité et sur les principes généraux. Mais il importe d'évoquer les arguments de fonds suivants contre cette proposition (37) : la rééducation visée par le programme est dès à présent prévues par le Fonds social et il n'y a pas, par conséquent, de possibilité de la fonder sur d'autres dispositions du Traité. D'ailleurs, la voie envisagée n'aurait pas permis de réaliser une répartition équitable des charges et une adaptation aux besoins réels : le fait qu'il serait nécessaire de

déterminer le nombre des travailleurs à prévoir pour chacun des pays en fonction de la clé budgétaire, bien que cette clé n'ait aucun rapport avec la situation sur le marché de l'emploi des pays intéressés, conduirait forcément à des résultats peu satisfaisants. On pourrait se demander, par ailleurs, pour quelles raisons seuls ces 3 000 travailleurs recevraient des prestations dépassant de loin celles accordées aux autres travailleurs rééduqués, qu'ils restent en Italie ou qu'ils se déplacent vers un autre pays membre. Enfin, la migration des travailleurs se fait forcément d'un pays à l'autre, en réponse aux besoins de ce deuxième pays et non pas d'une façon communautaire. Compte tenu de ces arguments, une solution mixte avait été envisagée prévoyant à la fois l'intervention du Fonds selon les règles en vigueur et celle des Gouvernements intéressés. Bien que de tels arrangements existent dès à présent sur le plan bilatéral, il aurait été possible de conférer à l'affaire un caractère communautaire en donnant à cette solution mixte la forme d'une décision des représentants des gouvernements des Etats membres qui, sous forme d'un accord-cadre, aurait déterminé les éléments essentiels des transferts (nombre de travailleurs à former, contribution des pays d'accueil etc...). Cette suggestion n'a plu ni au Parlement Européen, ni à la Commission, qui a finalement retiré sa proposition sans qu'une décision sur le fonds ait été prise : en raison des changements intervenus dans le marché du travail, elle avait perdu tout intérêt pratique (38).

b) Aide en faveur des travailleurs des mines de soufre en Italie.

Le deuxième cas qui doit être rappelé est celui du concours communautaire octroyé à la République italienne pour lui permettre d'accorder certaines aides aux travailleurs des mines de soufre frappés par le licenciement et un certain nombre de bourses à leurs enfants (39). Le concours communautaire s'élève à 50 % des dépenses effectivement supportées par l'Italie pour les aides et bourses précitées, aides auxquelles le Fonds social n'accorde pas son concours. Les modalités du concours — qui s'inspirent des dispositions appliquées dans ce cadre de la C.E.C.A. — sont fixées par la Commission en accord avec le Gouverne-

(37) Cf. déclaration de M. SERVAIS, Président du Conseil en exercice devant le Parlement Européen, le 1^{er} février 1967.

(38) Cf. X^e Rapport général sur l'activité de la C.E.E. (1.4.1966 - 31.3.1967), par. 238.

(39) Décision du Conseil du 22 décembre 1966, J. O. n° 246 du 31 décembre 1966, p. 4168/66.

ment italien. Cette intervention est donc accordée en complément au concours du Fonds social.

Ce concours supplémentaire a été octroyé, puisque les Etats membres avaient reconnu (40) que la fixation dans le tarif extérieur commun d'un droit nul pour le soufre brut enlevait toute protection à la production italienne qui devait, de ce fait, être réorganisée, et que cette nécessité était une conséquence directe de l'établissement du Marché Commun. Cette réorganisation impliquant la cessation ou la réduction de l'activité de certaines mines de soufre et par conséquent le licenciement d'un certain nombre de travailleurs, il était nécessaire de faire bénéficier ces travailleurs de mesures de protection particulières. Il s'agit donc d'une intervention exceptionnelle à la charge du budget de la C.E.E. qui est fondée sur un accord exprès entre les six Etats membres, qui dépasse le Traité ; cet accord a été d'ailleurs ratifié comme le Traité lui-même. Pour pouvoir accorder les aides prévues, l'Italie a promulgué, au début de l'année 1968, une loi spéciale.

c) Conclusions à tirer de ces deux cas.

Peut-on déduire de ces deux exemples des éléments qui permettraient de définir, dans le cadre de l'article 123, des missions de caractère européen ?

Le premier cas relève de la migration qui vise, d'une part, à procurer du travail et un revenu à certains travailleurs et à leurs familles et, d'autre part, à amener de la main-d'œuvre là où on en a besoin. On ne peut pas prétendre que la formation de tels travailleurs bénéficie uniquement aux pays qui les emploient. Une grande partie de ces travailleurs laisse sa famille dans le pays d'origine avec l'intention d'y retourner aussitôt que possible ; la balance des paiements de certains pays à forte migration prouve d'ailleurs que l'avantage n'est pas uniquement du côté du pays d'emploi. En fait, les deux pays sont également intéressés. En outre, la libre circulation n'intéresse pas nécessairement tous les pays de la Communauté dans les mêmes proportions, et il y a même une certaine tendance à faire en sorte que le travailleur ne se déplace plus pour trouver du travail, mais à amener le travail vers la main-d'œuvre disponible. S'il s'est donc avéré impossible d'obtenir un accord pour financer complè-

tement la rééducation des travailleurs migrants par le budget des Communautés, il ne devrait pas y avoir de difficultés à reconnaître que cette rééducation devrait bénéficier de certains avantages et en tout état de cause figurer parmi les actions qui font l'objet de concours du Fonds. Le Fonds pourrait, dans ce cas, accorder des remboursements plus élevés. Cette constatation peut être faite indépendamment de la question de savoir si les dispositions du Fonds pour la période définitive peuvent être la base de prestations qui ne sont pas actuellement prévues par la législation nationale.

Le deuxième cas se réfère à la situation toute particulière d'une industrie qui, par le jeu du marché commun, doit faire face à des difficultés spécifiques. Bien qu'il repose sur un accord particulier intervenu dans le cadre d'une négociation inter-gouvernementale, on doit se demander si le Fonds devrait intervenir dans le cas de difficultés analogues. Le cas de l'industrie du soufre revêtant des aspects à la fois régionaux et structurels, il convient d'examiner plus à fond la question de savoir si le Fonds peut encourager tout particulièrement des actions de caractère régional ou structurel, voire même concentrer son concours sur ces actions.

d) Problèmes régionaux et structurels.

Pour se rendre compte de l'importance que pourrait avoir un concours particulier du Fonds social dans les domaines régional et structurel, il convient d'analyser brièvement la nature des problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

Dans sa première communication au Conseil sur la politique régionale dans la C.E.E. (41), la Commission énumère les catégories de régions qui posent des problèmes : régions périphériques éloignées des grands centres industriels existants, caractérisées notamment par un chômage ou un sous-emploi agricole pour lesquelles il faut créer des « pôles de développement » industriels ; zones rurales qui ne sont pas trop éloignées de centres industriels et dans lesquelles une main-d'œuvre agricole est rendue disponible ; zones d'ancienne industrialisation où des problèmes d'adaptation et de conversion se posent, le plus souvent à la suite des difficultés du charbon et de l'acier ; zones de concentration urbaine excessive ; régions situées

(40) Cf. protocole n° III annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif aux produits de la liste G prévue au Traité C.E.E., J. O. n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1849/60.

(41) Publiée dans la série « Les documents Communauté Européenne » du Bureau d'information des Communautés Européennes, Paris, n° 34, juin 1965.

aux frontières communes des Etats membres ; régions allemandes limitrophes de l'Allemagne de l'Est.

On voit que les problèmes posés dans les différents cas du point de vue de l'emploi ne sont nullement identiques. Dans certaines régions, il est nécessaire de donner aux chômeurs ou aux sous-employés une première formation utile, dans d'autres il s'agit d'une adaptation des travailleurs souvent à un niveau technique élevé, dans d'autres encore il faut plutôt créer des avantages pour faire accepter la décentralisation, c'est-à-dire le déménagement des travailleurs. Une disposition qui se référerait tout court à des « difficultés régionales » ne serait donc guère suffisante. Dès à présent des formules différentes sont appliquées dans le cadre de la C.E.C.A. et de la politique agricole commune. Si le Fonds devait accorder une aide particulière aux travailleurs qui sont déjà victimes de situations régionales défavorables et aux travailleurs qui risquent de l'être, il faudrait en déterminer avec plus de précision les conditions d'intervention. On s'aperçoit, par ailleurs, que les situations régionales sont souvent liées à des difficultés structurelles de certaines branches de l'économie, mais que des difficultés structurelles se présentent pour les mêmes branches également dans des régions qui n'ont pas de problèmes régionaux. Enfin chacun des Six pays se trouve confronté à des situations régionales et structurelles qui peuvent, si des mesures préventives ne sont pas prises à temps, se transformer en de véritables problèmes. En effet, les transformations qui interviendront dans les années à venir dans les différentes branches économiques peuvent dégénérer et créer sur le marché de l'emploi des problèmes assez sérieux.

En outre, l'idée de donner aux interventions du Fonds en faveur de la solution de problèmes régionaux ou structurels un poids particulier doit être examinée sous deux aspects : l'aspect économique et l'aspect humain.

L'aspect humain d'abord : il ne fait pas de doute que la situation de tout travailleur en situation de chômage ou de sous-emploi ou encore menacé de chômage et obligé, de ce fait, de se convertir à une autre activité, est identique quel que soit son domicile et quelle que soit la branche à laquelle il a appartenu : il est sans salaire ou il est menacé de l'être. Sur le plan humain, tous les chômeurs qui se trouvent subjectivement dans la même situation devraient donc avoir les

mêmes avantages et possibilités (42). Mais il est tout aussi certain que les problèmes de l'emploi de certaines régions ne peuvent être résolus que si le gouvernement prend des mesures spécifiques de formation ou d'adaptation, c'est-à-dire s'il offre aux travailleurs de ces régions des possibilités de se faire rééduquer, de migrer etc...

Du point de vue économique, les mesures à prendre pour résoudre les problèmes que posent les différentes catégories de régions sont évidemment très différentes et visent dans certains cas la création de nouveaux emplois, dans d'autres au contraire le transfert d'emplois ou encore la transformation d'emplois existants. Dans des régions limitrophes entre Etats membres, les mesures prises à cet effet peuvent d'ailleurs avoir des effets sur la concurrence (cf. à ce sujet les dispositions de l'article 92 du Traité concernant les aides de l'Etat autorisées dans les cas où des régions sont en difficultés) (43).

L'articulation des dispositions du Fonds visant à donner aux interventions de celui-ci un caractère régional ou structurel devrait donc être faite avec une attention particulière pour tenir compte des diverses situations qui se présentent. On remarquera que cette articulation est relativement facile dans le cas de la C.E.C.A. qui doit prendre en considération deux industries seulement qui se trouvent généralement réunies dans les mêmes régions, régions qui éprouvent des difficultés précisément en raison du déclin de ces deux industries. Elle sera évidemment plus difficile lorsqu'il s'agira de définir les aides qui concernent des situations plus complexes. C'est pourquoi il sera probablement malaisé de faire dépendre les concours du Fonds d'une appréciation par des institutions communautaires de la situation régionale ou structurelle et des mesures prises sur le plan national ; le refus du concours serait d'ailleurs très difficile si un Gouvernement prétendait avoir pris les mesures en question pour résoudre une situation régionale. De toute façon, la question se pose de

(42) M.J.A.U.M. Van Grevenstein, *o. c.* (1), p. 627, souligne dans cet ordre d'idées que le Fonds est le seul instrument financier de la Communauté en matière sociale et qu'il ne serait pas indiqué d'éliminer la possibilité de donner au Fonds une signification sociale plus large.

(43) Du point de vue des structures, des problèmes peuvent se poser également. Avant d'accorder son prêt visant à faciliter le financement à Ghlin Baudour (Borinage, Belgique) d'une usine de laminage d'aluminium, la Haute Autorité avait à examiner si cette usine ne constituerait pas une concurrence pour l'industrie de l'acier, l'aluminium étant à certains égards un produit de substitution à l'acier (cf. *J. O.* n° 15 du 28.2.1962, p. 277/62).

savoir dans quelle mesure la responsabilité pour les mesures régionales peut être centralisée ou doit rester du ressort des autorités nationales, régionales ou locales.

Dans ces conditions, il sera probablement plus aisé de définir d'une façon plus détaillée, comme il est dit plus haut, les personnes ouvrant droit aux concours du Fonds et de renoncer à des critères régionaux et structurels.

B) Les politiques communautaires ou coordonnées.

Dans la mesure où la responsabilité de la solution de certains problèmes reste du ressort des Gouvernements des Etats membres, il semble donc difficile de prévoir des mesures particulières impliquant un choix au niveau communautaire. La situation me semble différente dans les cas où, à la suite d'une politique communautaire ou d'une politique coordonnée, des problèmes se posent dans un ou plusieurs Etats membres. Tel est le cas, par exemple, si la politique agricole commune aboutit à mettre en chômage des personnes qui appartiennent au secteur agricole ou qui en dépendent directement. Il serait logique que, dans les cas où la Communauté assume une responsabilité, elle doive mesurer les conséquences de son action et envisager les remèdes nécessaires. En politique agricole commune nous avons vu que de tels remèdes sont suggérés pour les personnes restant en agriculture, mais que ces remèdes ne concernent pas les personnes qui quittent l'agriculture, ni les personnes touchées indirectement.

D'une façon générale, on pourrait donc imaginer que le Fonds social peut également contribuer à atténuer les désavantages de certaines politiques pour les travailleurs et à renforcer la mise en œuvre de ces politiques par des mesures positives. Cependant, les conditions dans lesquelles le Fonds doit intervenir dans ces cas devraient être définies en liaison avec les décisions prises pour établir ces politiques. Il ne semble pas qu'elles pourraient être décidées par le Fonds lui-même qui ne dispose pas d'organes politiques. Sur le plan formel il devrait s'agir probablement de décisions à prendre par le Conseil statuant dans les conditions de l'article 126, abstraction faite naturellement des mesures pouvant être prises en vertu d'autres dispositions des Traités C.E.E. et C.E.C.A. Une autre solution serait de prévoir lors de la réforme du Fonds une disposition de caractère général qui s'accompagnerait d'un mécanisme insti-

tutionnel permettant de déterminer au fur et à mesure des besoins les modalités nécessaires.

A ce propos, il convient d'examiner également les dix principes généraux pour la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle. Quelles pourraient être les actions susceptibles d'un financement en commun et qui seraient conformes au mandat de l'article 123 ? Il n'existe pas de précédent puisque — abstraction faite de la proposition concernant les 3 000 travailleurs d'Italie — aucune proposition n'a été faite en application de ces principes. Le 4^e principe prévoit que la Commission effectue toutes études et recherches dans le domaine de la formation professionnelle pour assurer la réalisation de la politique commune, notamment en vue de promouvoir les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Si ces études ou recherches impliquent des dépenses, celles-ci devraient être financées par le budget normal de la C.E.E. en tout cas lorsqu'il s'agit d'études ou de recherches qui doivent essentiellement permettre à la Commission de faire les propositions nécessaires au Conseil ou aux Gouvernements. Mais l'évolution des structures et des marchés de l'emploi peut rendre utiles, voire nécessaires, des études ou des recherches de caractère plus fondamental ou concernant les problèmes se posant à plus longue échéance, par exemple en matière de technique d'enseignement aux adultes, de prévision des besoins en formation professionnelle (personnel et installations), de détermination des structures de formation les plus appropriées, de contenu et de méthodes de formation des jeunes notamment pour leur donner une certaine polyvalence, de méthodes de politique d'emploi, etc... (44). Il se peut donc qu'il y ait lieu non seulement d'organiser des échanges d'expériences entre Etats membres, mais de réaliser un programme commun de recherches portant sur les matières précitées. Dans la mesure où le résultat de ces études est susceptible de profiter à l'ensemble des Etats membres, elles pourraient d'ailleurs être financées complètement par le Fonds social.

Les observations ci-dessus n'épuisent évidemment pas toute la gamme des problèmes qui peuvent se poser en matière de formation professionnelle

(44) On remarquera cependant que des travaux très importants dans ces domaines, tant du point de vue théorique que pratique, sont déjà réalisés au sein de l'O.C.D.E. Il devrait donc y avoir une coordination parfaite avec ces travaux.

et qui sont en relation directe avec l'objectif de l'article 123, mais elles devraient permettre de s'apercevoir du fait que, notamment en fonction des orientations données par le programme de politique économique à moyen terme qui sera mis à jour périodiquement, il devrait être possible d'envisager des mesures d'intérêt commun susceptibles d'un concours du Fonds social.

3. STIMULATION DE L'ACTION ET DE LA LÉGISLATION NATIONALE.

Une dernière idée peut être examinée : le Fonds rembourse partiellement les dépenses faites effectivement sur le plan national en vertu de la législation existante. Il a été démontré plus haut qu'il sera peu probable que les nouvelles dispositions concernant le Fonds puissent permettre de créer des prestations non prévues sur le plan national ou d'en modifier l'importance, les conditions d'octroi, etc... Mais on pourrait s'imaginer que les nouvelles dispositions soient rédigées de façon à stimuler les Etats membres pour qu'ils introduisent certaines prestations ou en modifient

les modalités (45). En fait, si de telles prestations ne sont pas accordées dans tous les Etats membres, les pays qui ne les accordent pas doivent tout de même contribuer, par la voie du budget, à les financer au profit des autres pays membres. On pourrait donc penser que le Fonds agirait en quelque sorte comme un « minimum standard » que tout Etat membre s'efforcerait d'atteindre pour ne pas être désavantagé par rapport aux autres. D'un point de vue théorique, il serait en outre pensable que les nouvelles dispositions prévoient que le Fonds n'octroie son concours que si les prestations atteignent un certain niveau ou si elles comprennent certains éléments, primes, etc... Mais du point de vue politique et pratique, il n'est guère probable que le Conseil puisse s'engager dans cette voie. D'ailleurs les résultats du Fonds obtenus jusqu'à présent et que nous avons examinés plus haut ne permettent pas d'assurer que le Fonds ait pu remplir ce rôle dans le passé (46), eu égard notamment au fait que certains pays ne disposent pas des moyens financiers nécessaires.

IV. — CONCLUSIONS

Il résulte des réflexions précédentes que la réforme du Fonds social offre une gamme assez importante de possibilités. En même temps elle pose un grand nombre de problèmes techniques et politiques et des questions d'équité. En outre, il ne semble pas que la fin de la période de transition marque déjà le tournant décisif des évolutions qui influenceront la situation sur les marchés de l'emploi et qu'il soit possible de définir, à cette date, toutes les mesures qui doivent ou

peuvent être prises pour donner au Fonds social sa pleine efficacité durant la période définitive. Il ne serait donc pas sage d'envisager une seule et unique réforme du Fonds social. Il apparaît au contraire opportun de se réserver la possibilité d'adapter le Fonds social aux besoins résultant de l'évolution de la Communauté, de la mise en œuvre des politiques communes et coordonnées et de l'intégration toujours croissante des six pays dans une union économique.

(45) *Par ex.* : Les prestations actuellement accordées dans le cadre de la C.E.C.A., les prestations visées par la proposition concernant les 3 000 travailleurs italiens, une prime pour entreprises qui engagent des travailleurs rééduqués, etc.

(46) Cf. à ce sujet pour la France, Jeanne Ribette-Tillhet : Fonds national de l'emploi et Fonds Social Européen, *Journal du Droit International*, Paris, 1967, n° 1, p. 41.

LA FICELLERIE-CORDERIE EN EUROPE

C. Bertrand BELIN
Ingénieur à la SEMA
Division Développement Industriel (*)

L'INDUSTRIE de la ficellerie-corderie produit des matériaux destinés à tirer, lier ou suspendre, à partir de matières premières naturelles ou synthétiques.

Le tableau I ci-dessous donne le schéma de principe de l'activité du secteur :

- la filature consiste à organiser les fibres entre elles afin de produire un fil continu,
- le retordage assemble les fils pour donner :
 - la ficelle, produit fini,
 - le toron et le fil à chalut, produits demi-finis,
- le retordage des torons produit la corde,

— le laçage et le nappage des fils à chalut suivi d'un montage donne le filet.

Les fibres, monofilaments et rubans synthétiques, sont obtenus par extrusion suivie ou non d'étirage, ces opérations sont souvent intégrées par le producteur de résines.

Le niveau d'intégration technique au sein de la profession est extrêmement variable, surtout en ce qui concerne les filets, mais dans l'ensemble, les firmes importantes sont largement intégrées.

Les fibres naturelles utilisées traditionnellement appartiennent à deux catégories :

- fibres dures : sisal, manille, coco...
- fibres douces : chanvre, lin.

TABLEAU I

Matières premières	Filature	Transformations	Produits finis
Fibres dures Fibres douces Polyamides Polyester Polyoléfines	Fils Fils Fils et mèches continus et discontinus Monofilaments. Rubans	Retordage Toronage Câblage Tressage Tricotage	Ficelles et tresses. Cordeaux et cordages câblés et tressés. Fils à chalut. Filets en nappes et en forme.

(*) Article écrit à la suite d'une étude réalisée par la S.E.M.A. pour la Société Saint Frères.

Ces fibres sont destinées à des usages assez spécifiques ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

	Fibres dures		Fibres douces	
	Sisal	Manille	Chanvre	Lin
Ficelle agricole	82 %			
Cordeaux .. Fils à chalut		95 % 5 %	90 %	15 %
Ficelle emballage + divers	18 %		10 %	85 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

En 1951, l'apparition de pétroliers de tonnages importants imposait l'utilisation de nouveaux matériaux dans la fabrication des aussières ; les cordages en manille, satisfaisant aux règles de sécurité, seraient devenus non manipulables du fait de la section nécessaire. La polyamide 6-6 était alors la seule fibre synthétique existante, ce qui explique son utilisation intensive encore à l'heure actuelle.

Les propriétés des fibres synthétiques (légèreté, imputrescibilité, résistance, durée de vie...) ont transformé le marché de la corderie.

La durée de vie des cordages et filets en fibres naturelles était, le plus souvent, de moins d'un an ce qui permettait d'assimiler ces produits à des biens de consommation. L'apparition des synthétiques, en multipliant par un facteur 3 ou 4 leur résistance et leur durée de vie, a diminué considérablement le tonnage consommé et a fait de ces produits des biens d'équipement.

Le marché de la ficellerie-corderie se présente actuellement sous un double aspect :

- un aspect « bien de consommation » :
 - ficelle agricole,
 - ficelle emballage ;
- un aspect « bien d'équipement » :
 - cordages de marine,
 - filets de pêche,
 - cordes de levage, filets de protection, etc...

Soulignons dès à présent le fait que cette mutation technologique a eu pour conséquence principale d'augmenter encore la surcapacité de l'industrie cordière.

Nous étudierons successivement les secteurs d'utilisation des produits cordiers et les problèmes qui s'y rattachent, puis la situation actuelle de la corderie en Europe.

BIENS DE CONSOMMATION

1. — AGRICULTURE.

L'agriculture est, de loin, le secteur d'utilisation le plus important. La ficelle agricole représente, en Europe, plus de 80 % du tonnage total de ficelles produit.

Il est à noter que l'Europe est surproductrice à 25 % et que ses exportations, essentiellement destinées aux U.S.A., sont en décroissance. Les pays surproducteurs orientent de plus en plus leurs efforts sur le marché français.

D'autre part, le tiers-monde produit également des articles de ficellerie et commence à exporter en Europe.

1.1. — Problème mondial du sisal.

Liées au problème de la ficelle agricole en Europe, interviennent l'évolution du cours mondial du sisal et la politique des pays producteurs.

PRODUCTION MONDIALE DE SISAL 1965

	Tonnage	Usines de ficellerie
Tanzanie	216 000	4 (20 000 t.) + 1 projet (5 000 t.)
Kenya	60 000	2
Mozambique	31 000	1 (C.U.F.) (7 000 t.) 2 + une en construction
Angola	61 000	1
Madagascar	26 000	1
République Sud-Africaine	4 000	1
Brésil	150 000	4 (20 000 t.)
Mexique	102 000	nd
Autres	22 000	nd
Total	672 000	

1.1.1. — Technique de production du sisal.

Le sisal est une plante du type agave dont la

durée de vie est de 7 ans en moyenne. Les feuilles de cette plante subissent un traitement afin de prélever les fibres. Deux à 4 ans après la plantation, la coupe des feuilles fournit 10 grammes de fibres par feuille. Puis, tous les 8 à 12 mois, une coupe est pratiquée qui produit 10 à 25 grammes de fibres/feuille pour environ 35 feuilles par plant. Au bout de 7 ans, la plantation est entièrement détruite et de nouveaux bulbilles sont plantés.

Une série de procédés tendent à améliorer la rentabilité des exploitations sisalières :

- la fumure,
- l'irrigation,
- l'utilisation de plantes « cover crop » ou de film de polyéthylène afin de maintenir l'humidité du sol,
- l'utilisation de plants hybrides dont le rendement en fibres est le double ou le triple du sisal ordinaire.

Mais ces procédés ne sont pas généralisés pour des raisons de prix de revient ou d'hygrométrie.

1.1.2. — Position des pays producteurs.

Le tableau ci-contre présente les divers pays producteurs du sisal dans le monde. Deux faits sont à remarquer :

- tous ces pays appartiennent au tiers-monde,
- la production mondiale est excédentaire de 30 %.

L'implantation de corderies dans ces pays correspond à deux motivations :

- besoin d'industrialisation des pays sous-développés,
- nécessité d'obtenir des marchés à long terme de fibres sisal, à un prix inférieur au cours mondial trop fluctuant, pour les investisseurs européens comme Baumhutter, British Ropes, Corderies Réunies de Rotterdam en Tanzanie ; Cuf au Mozambique...

Mais la production de telles usines dépasse, dans la plupart des cas, très largement la demande locale, ce qui constitue un accroissement de la concurrence sur les marchés européen et américain.

La surproduction constatée devient donc un problème de plus en plus important. Les recherches de « l'Institut de recherches sur le coton et les plantes exotiques » ont déterminé de nouveaux débouchés possibles pour le sisal, tels que :

- Fibre { Pâte à papier
Panneaux agglomérés

- Résidu de défibrage { Cires type Carnoba
Alcool carburant
Cortisone

L'installation au Brésil d'une usine de pâte à papier (Kraft) d'une capacité d'absorption de 40 000 tonnes de sisal aboutit à un échec financier (sa production est de 3 000 tonnes).

Le projet de l'installation d'une usine de 100 000 tonnes en Tanzanie pour la fabrication de papier pour les éditions « avion » de journaux stagne depuis 5 ans. Une exploitation sisalière produisant simultanément fibre et cortisone, fabrique d'une façon rentable 10 à 12 tonnes de cortisone par an.

De tels débouchés ne paraissent pas à même d'absorber la surproduction mondiale de façon rentable. Les producteurs doivent donc envisager d'autres moyens de préserver leurs marchés.

Les accords de la F.A.O. survenus en septembre 1967 prévoient pour 1968 :

- un contingent des exportations de sisal de 640 000 tonnes ventilées comme suit :

- 560 000 tonnes de fibres,
- 80 000 tonnes de produits finis ;

- un relèvement du cours à 73 £ 10 Shilling la tonne.

Depuis la signature de ces accords, un relèvement du cours de 60 £ à 63 £ est constaté.

On peut penser que cette politique sera suivie dans les années à venir. Le cas des deux plus grands producteurs de sisal est caractéristique à ce sujet :

— Brésil

Pour le Brésil, l'activité est marginale (1,6 % des recettes totales provenant des exportations). Le débouché du sisal dans la papeterie se révélant non rentable, le contingentement de la production sisalière est une nécessité.

— Tanzanie

Pour la Tanzanie, le cas est différent, l'activité sisalière est la principale source de revenus de l'Etat. Le budget national tanzanien a fortement diminué du fait de l'effondrement du cours du sisal. Les autres sources de revenus demeurant stables, en 1964, le sisal représentait 70 % du budget, en 1967, il n'en représente plus que 30 %.

Il semble que le gouvernement tanzanien ait pris conscience de ce problème puisque d'ores et

déjà un nombre important de plantations est arraché.

Seuls ces accords sont capables, s'ils sont respectés, d'assainir le marché.

1.2. — Le marché européen de la Ficelle agricole.

Le marché français est le plus important marché européen : sa consommation représente 50 % de la consommation totale de la C.E.E.

Les cordiers européen ont à faire face à un double problème :

- l'évolution des techniques agricoles,
- la concurrence des autres producteurs européens.

L'analyse du marché européen suit ces deux étapes.

1.2.1. — Evolution technique du marché.

L'abandon progressif des moissonneuses-lieuses faisait craindre, il y a quelques années, une diminution de la demande en ficelle agricole. Si la paille est désormais abandonnée dans les champs, le fourrage, lui, est lié. L'apparition des « presses » haute et basse densité, a ouvert un nouveau marché pour la ficelle agricole : la ficelle botteuse. Tandis que la demande en ficelle lieuse disparaît progressivement, la consommation en ficelle botteuse augmente. En tonnage, la consommation européenne augmente de 2 à 3 % par an.

1.2.2. — Analyse de la concurrence

L'Europe est surproductrice, en ficelle agricole, de 25 %. Cet excédent est destiné, pour sa plus grande partie, aux U.S.A. dont il constitue près de 65 % des importations.

IMPORTATIONS DE FICELLE AGRICOLE EN FRANCE
(Unité : tonne)

	1964	1965	1966
Portugal	1 899	790	263
U.E.B.L.	6 530	7 376	8 160
Hollande	618	707	872
R.F.A.	257	616	1 040
Italie	0	320	577
Divers	392	8	4
Total	9 696	9 817	10 916

IMPORTATIONS DE FICELLE AGRICOLE AUX U.S.A.

Pays d'origine	Tonnage
France	110
R.F.A.	100
G.B. + Irlande	5 400
Pays-Bas	15 000
Belgique	7 300
Portugal	21 400
Danemark	6 000
Autres (extra Europe)	62 690
Total	118 000

Les pays européens exportateurs de ficelle agricole vers les U.S.A. ont vu leur marge bénéficiaire considérablement diminuée par l'arrivée en masse, sur le marché, des ficelles en hennequen mexicaines, à partir de 1959. Le marché français, qui représente 50 % de la consommation de la C.E.E. a fait l'objet de leurs nouveaux efforts à l'exportation. En 1963-1964, le Portugal a vendu sur le marché français, en cassant les prix, le surplus de production refusé par les U.S.A. (ceci dû à une mauvaise récolte US cette année là). La demande américaine une fois rétablie, ces exportations vers la France cessent pratiquement, mais les prix demeurent. La Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Italie semblent plus à même que la France de suivre cette politique de prix.

La croissance des importations françaises est éloquent à ce sujet : en 1962, elles représentent 7,5 % de la production, actuellement près de 20 %. La Belgique accroît d'année en année ses ventes en France et l'Allemagne devient un fournisseur important. Il est bien évident que ces importations doivent se limiter à un total critique au-delà duquel les producteurs français augmenteraient leurs efforts à l'exportation.

Mais la balance du commerce extérieur français, dans ce secteur, ne peut être équilibrée. Ceci pour deux raisons essentielles :

- la consommation de la France en fait le marché de secours des producteurs européens,
- les prix imposés par le Portugal sont très difficilement suivis par les producteurs français.

CONSOMMATION DE FICELLE AGRICOLE EN 1966

Unité : tonne

	Sisal	
	Production	Consommation
France	51 000	58 000
République Fédérale Allemande	36 000	36 000
Italie	15 000	15 000
Belgique	19 000	6 000
Hollande	20 000	5 000
Grande-Bretagne	50 000	45 000
Portugal	25 000	1 500
Espagne	4 500	4 500
Suisse	100	100
Danemark	7 000	200
Suède	100	100
Norvège	100	100
Grèce	500	500
Total	228 300	172 000

Estimation : SEMA.

2. — EMBALLAGE.

Dans l'emballage, la pénétration de la ficelle polypropylène est beaucoup plus sensible, mais varie très fortement de pays à pays. Le glissement au nœud, la difficulté de manipulation ont provisoirement interdit à la ficelle polypropylène tout le secteur de l'emballage manuel.

L'emploi de ficelle synthétique est lié à l'utilisation de machines à enlasser adaptées à ce type de produit. Le Danemark, la Grande-Bretagne sont très avancés dans ce domaine.

Le tableau ci-dessous donne une idée de l'importance de ce type de ficelle dans l'emballage :

	Ficelle agricole		Ficelle d'emballage	
	Sisal Tonnes	P.P. % du tonnage Sisal	Sisal	P.P.
France	58 000	0,3 %	9 500	n.d.
Grande-Bretagne ..	45 000	1,5 %	20 000	2 000
Norvège	100	100 %	n.d.	200

Le cas de la Grande-Bretagne est très significatif : un journal comme le « Daily telegraph » utilise 10 tonnes de ficelle sisal par semaine.

En conclusion, il apparaît que la C.E.E. est très largement exportatrice de ficelle agricole (seule la France est importatrice). Le coût mondial du sisal doit permettre, dans un délai relativement bref, l'utilisation de matériau synthétique : polypropylène, dans la conception de ficelle agricole.

CONSOMMATION EUROPÉENNE DE CORDAGES EN 1966

(Unité : tonne)

	Tonnage total de la flotte marchande	Nombre de navires de marine marchande	TjB moyen par navire	Consommation de cordages (1)	
				Synthétiques	Naturels
Grande-Bretagne	21 716 148	4 156	5 000	3 000	25 000
Norvège	18 381 867	2 847	6 500	4 000	10 000
Grèce	7 432 793	1 600	4 600	1 200	7 000
Italie	6 219 041	1 445	4 300	1 000	9 000
République Fédérale Allemande	5 990 395	2 679	2 200	1 500	10 000
France	5 576 500	1 538	3 600	1 000	7 000
Hollande	5 123 237	1 739	3 000	1 000	6 000
Suède	4 634 648	1 092	4 250	700	2 000
Danemark	3 014 094	1 072	3 000	600	3 500
Espagne	2 570 890	1 969	1 300	600	8 000
Belgique	940 426	218	4 500	150	1 000
Portugal	755 000	335	2 250	150	1 500
Suisse	198 850	33	6 000	50	
Total	82 553 889	20 723	40 500	14 950	90 000

(1) Estimation : SEMA.

BIENS D'EQUIPEMENT

Parmi les secteurs d'utilisation de ce genre de produits, les deux plus importants sont :

- la marine : cordages,
- la pêche : filets.

Cependant d'autres applications, de moindre importance, sont à signaler : cordes de manu-

1. — MARINE.

tion, de montage, filets de protection...

Le tableau ci-contre présente la flotte marchande européenne et la consommation de cordages correspondante. Ce secteur est en pleine évolution. Le passage de la cordagerie aux fibres synthétiques est en cours.

Il est à noter que la consommation européenne de cordages synthétiques en 1966 correspond au niveau de consommation de l'Europe une fois le parc de cordages entièrement synthétique. C'est-à-dire que l'accroissement de la consommation en cordages synthétiques constaté depuis leur apparition va se poursuivre jusqu'à complète mutation. Puis, le marché devenant essentiellement un marché de renouvellement, la consommation décroîtra jusqu'à un niveau de 15 000 tonnes.

La pénétration des synthétiques dans ce secteur est sensiblement équivalente de pays à pays. Le cas de la Grande-Bretagne est, dès lors, significatif.

Estimations : SEMA

Indices de tonnage	1950	1966	1967	1970	1980
Synthétiques		100	170	270	100
Naturels	1 100	800	600	250	

Ce tableau tient compte de trois phénomènes :

- rapport poids naturel/poids synthétique à résistance égale,
- durée de vie des cordages synthétiques,
- tendance de l'évolution de la marine marchande : augmentation du tonnage mais réduction du nombre de navires.

Ceci met en relief la surcapacité actuelle de l'Europe en matière de corderie. Cette surcapacité s'avère d'autant plus importante que des pays traditionnellement importateurs deviennent auto-consommateurs (Scandinavie...) et que le Portugal augmente ses efforts dans ce domaine.

2. — PÊCHE.

En Europe, la pêche utilise presque exclusivement des filets synthétiques. Jusqu'alors aucune

CONSOMMATION EUROPÉENNE DE FILETS DE PÊCHE EN 1965.

(Estimation : SEMA)

	Tonnages pêchés (poissons frais, mollusques exceptés) (Unité : 10 ³ tonnes)					Consommation de filets synthétiques en 1965 (Unité : tonne)
	1961	1962	1963	1964	1965	
Norvège	1 532,2	1 331,7	1 387,9	1 608,1	2 280,1	3 400
Espagne	906,9	961,1	998,7	1 059,4	1 148,2	1 700
Islande	710,0	832,6	784,5	972,7	1 198,9	1 800
Grande-Bretagne	904,9	944,3	960,9	974,3	1 046,8	1 600
Danemark	637,4	784,9	847,9	871,1	840,7	1 300
France	617,4	618,7	618,8	666,2	641,6	1 300
République Fédérale Allemande ...	618,9	632,7	647,2	624,3	632,0	1 300
Portugal	500,0	525,6	539,7	603,7	554,0	850
Hollande	257,6	227,0	268,8	264,7	257,1	400
Suède	267,3	290,7	340,2	372,1	364,6	550
Italie	200,8	180,2	224,8	242,9	258,5	400
Féroé	133,6	143,5	137,0	139,1	144,7	250
Grèce	—	—	115,0	117,0	124,0	200
Belgique	61,7	59,8	61,9	59,4	59,8	100
Total	7 348,7	7 532,8	7 933,3	8 575,0	9 551,0	15 150

standardisation de ces filets n'est apparue. Cependant, la tendance à l'industrialisation de la pêche doit amener une modification profonde dans l'utilisation du matériel. La standardisation des filets est liée à la concentration des flotilles de pêche et à la formation d'unités de pêche homogènes.

Le tableau ci-contre présente les tonnages de poissons frais, mollusques exceptés, pêchés en Europe ainsi que la consommation de filets de pêche en 1965. Il est à signaler que cette consommation est très variable d'année en année en fonction de la valeur des prises.

Le tableau ci-après montre l'exemple de la Norvège. La période 1963-1964 montre l'accélération de la pénétration des synthétiques. Mais l'augmentation de la consommation de filets synthétiques suit l'évolution de la valeur des prises.

Les résultats des neuf premiers mois de 1967 font état d'une diminution sensible de la valeur des prises et de la consommation de filets synthétiques : 3 000 tonnes seulement.

La variation de la valeur des prises crée un climat d'insécurité. Une diminution de cette valeur accentue la demande en filets peu onéreux :

- en polypropylène,
- en provenance du Japon ou du Portugal.

Mais la baisse du prix du nylon (50 % d'ici à 1970) maintiendra la part de marché des filets en polyamide.

Par contre, le Japon qui représente 70 % de la production mondiale de filets de pêche augmente chaque année ses exportations. Il en est de même du Portugal.

Consommation norvégienne de filets de pêche	1963	1964	1965	1966
Valeur des prises en 10 ³ couronnes	699 667	798 013	1 107 720	1 304 395
Consommation de filets synthétiques en tonnes	1 702	2 590	3 454	4 169
Consommation de filets naturels en tonnes	974,3	797,5	604,3	520,5

3. — AUTRES SECTEURS D'UTILISATION.

Environ 10 % de la production cordière s'adresse à d'autres secteurs que l'agriculture, la marine et la pêche.

Parmi ces débouchés, il faut distinguer :

- les marchés traditionnels :
 - cordes d'arrimage (marchandises),
 - cordes de montagne,
 - filets à culture ;
- les marchés en expansion :
 - cordages pour yachting,
 - filets d'élevage,
 - filets de sécurité et de protection,
 - sangles.

3.1. — Les marchés traditionnels.

Ce type de marché est stable mais suit une très peu sensible expansion.

Cordes d'arrimage : Les cordes d'arrimage des marchandises sur les camions, trains, etc... sont, pour des raisons de résistance à l'abrasion

(coupure) et de prudence (vol), toujours fabriquées en chanvre.

On peut imaginer que les cordes en fibres coupées polypropylène puissent prendre ce marché d'ici à 1970. Mais, c'est un marché restreint.

Cordes de montagne : Les cordes de montagne sont essentiellement en polyamide. C'est un marché très restreint. La Norvège est un cas particulier où ce type de cordes est utilisé comme remontepentes, ce qui en fait un important débouché.

Filets de sports : Ce marché également assez restreint et en très faible expansion, peut passer aux synthétiques grâce à la baisse prévue sur le polypropylène, les polyamides et le polyester. Actuellement, le chanvre est encore la fibre la plus utilisée, puis viennent les polyamides (La Grande-Bretagne consomme 20 tonnes de ces filets).

Les filets à culture : Les filets à culture sont traditionnellement d'anciens filets de pêche (en Grande-Bretagne, Woolworth vend chaque année 20 tonnes de ces filets en provenance de Hollande).

Cependant, on voit apparaître, pour certaines cultures, des filets fins en fibres synthétiques. Ce secteur ne semble pas devoir constituer un débouché important à l'avenir.

3.3. — *Les marchés en expansion.*

Certains secteurs d'utilisation actuellement d'intérêt mineur, peuvent, de par leur expansion, devenir des débouchés importants pour les produits cordiers.

Le yachting : La navigation de plaisance devient un sport de plus en plus pratiqué. L'intérêt d'un tel marché réside dans sa rentabilité. Le yachting consomme des cordages en fibres nobles : polyester, polyamides, et les questions de qualité et de maniabilité priment la question de prix. L'expansion rapide que suit ce secteur en fait un débouché potentiel intéressant, notamment pour les cordages en polyester.

Les filets d'élevage : La demande de gibier (faisans, perdreaux) pour la chasse augmente d'année en année. L'élevage de ces volatiles se pratique d'une façon de plus en plus industrielle. Les producteurs abandonnent l'élevage en liberté (trop de pertes) au profit de l'élevage en volière. Ces volières sont constituées de filets en fibres synthétiques. Ce secteur est en pleine expansion.

Les filets de sécurité et de protection : L'utilisation de filets de sécurité et de protection tend à

se généraliser. Ces filets, en tresse polyamide le plus souvent, sont destinés à deux usages :

— filets de sécurité : destinés à prévenir la chute des travailleurs,

— filets de protection : destinés à prévenir la chute de matériaux (pierres...).

Les règles de sécurité devraient imposer d'ici peu de temps ce type d'article sur les chantiers. Bridport-Gundry en Grande-Bretagne est un des principaux fournisseurs de ce type de filets. La consommation anglaise 1966 s'élève à 20 tonnes. Ce secteur offre les plus grandes possibilités comme débouché nouveau des produits de corderie.

Sangles (ceintures de sécurité) : L'utilisation de telles sangles se généralise et peut devenir obligatoire. Tout le problème de ce marché réside dans son renouvellement :

— soit le constructeur équipe systématiquement ses automobiles de ceintures de sécurité. Ce marché est alors un marché de biens de consommation,

— soit le propriétaire de la voiture équipe lui-même celle-ci et alors ce marché sera un marché de biens d'équipement, car la même ceinture passera d'une voiture à la suivante.

Dans le premier cas, ce type de produit peut constituer un débouché très rentable. D'autant que les sangles ont d'autres applications : filets d'arrêt pour avion, etc...

Ce secteur est en pleine expansion.

CONCLUSION

Jusqu'en 1910, artisanale, l'industrie de la corderie est actuellement suréquipée :

— la mutation technologique, en réduisant les tonnages consommés, a placé les producteurs dans une position surcapacitaire,

— en ce qui concerne les biens d'équipement, les investissements récents faits par le Portugal, la Belgique et la Hollande notamment, dans le domaine de la filature de fibres dures paraissent peu adaptés aux besoins actuels.

Dans les deux cas, ceci a conduit à une politique de prix très dure pour les producteurs de la C.E.E.

BIENS DE CONSOMMATION.

Les investissements réalisés par les producteurs étaient destinés à augmenter leurs exportations sur le marché américain ; celui-ci s'ouvre de plus en plus aux importations en provenance du Mexique et du Brésil, à leur détriment. Le marché français

ne peut absorber cet excès de production sans effort commercial de la part des exportateurs.

Cette situation sera-t-elle modifiée par l'apparition de la ficelle polypropylène ? Il est permis d'en douter si la corderie européenne ne modifie pas sa structure.

D'autre part, le secteur de l'emballage a été touché par l'apparition du feillard métallique, du ruban adhésif, etc...

BIENS D'ÉQUIPEMENT.

Dans ce secteur également le marché de la C.E.E. est fortement attaqué par des producteurs tels que le Portugal (essentiellement en cordagerie) et le Japon (70 % de la production mondiale de filets de pêche). Les producteurs ont trop tendance à dégager de l'évolution de ce marché une tendance à long terme. La phase actuelle est une phase de transition, de changement complet du parc existant.

Dans cinq ou dix ans, la consommation européenne de cordages par exemple doit retomber au niveau actuel, consommation qui correspondra à un marché de « maintenance ». Ceci a pour effet d'augmenter encore la surcapacité de cette industrie.

Actuellement, la structure de cette branche d'activité est assez homogène, de pays à pays, au sein de la C.E.E., compte tenu des marchés intérieurs de chacun mis à part l'Italie dont l'industrie cordière est très dispersée.

Aussi bien en Allemagne de l'Ouest qu'en France, les trois ou quatre premières firmes représentent 70 à 80 % de la production totale. L'ensemble Benelux se présente de la même façon. Mais aucune de ces firmes n'a une taille européenne. De plus la loi anticartel allemande freine considérablement les accords possibles entre producteurs.

Néanmoins, il semble que la profession prenne conscience de ce problème. Des groupements d'achats, tout au moins au niveau des moyennes

entreprises, ont été créés. D'autre part, certaines sociétés, incapables de faire face à leurs difficultés financières : investissements, dettes..., ont fait l'objet de rachats.

Mais aucune fusion, à proprement parler, n'a eu lieu. Aucun accord n'a été conclu par delà les frontières encore existantes. Le projet, proposé par les Pays-Bas, d'un groupement d'achats à l'échelle européenne, n'a toujours pas abouti après cinq années de discussion.

Pour endiguer les importations en provenance des pays étrangers (Portugal, Angola, Japon...), pour retrouver sa santé économique et pour se développer efficacement, l'industrie de la corderie doit penser « Europe ». Des concentrations sont nécessaires dans cette branche, non seulement à l'échelle d'un pays, mais à l'échelle de la C.E.E., donc de l'Europe. On peut espérer que l'évolution, lente jusqu'alors, de cette branche va s'accélérer dans ce sens dans un bref délai.



L'APPLICATION

EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

DU DROIT COMMUNAUTAIRE

B. SCHLOH

Dans le numéro précédent de la Revue du Marché Commun, M. Torrelli avait, au sujet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 18 octobre 1967, examiné le problème des rapports entre le droit communautaire et le droit allemand, et notamment celui posé par la non-recevabilité devant la Cour constitutionnelle fédérale allemande de recours contre les règlements du Conseil ou de la Commission des Communautés.

Cet arrêté est révélateur des difficultés qui peuvent résulter en République fédérale de l'ampleur des recours constitutionnels ouverts aux individus à l'encontre d'actes émanant des pouvoirs publics.

Le problème se trouve à nouveau posé, mais dans des termes différents, dans l'affaire ci-dessous qui a fait l'objet de deux décisions, une de la Cour suprême des finances (Bundesfinanzhof) et l'autre de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht).

1. Le Finanzgericht (tribunal dans la compétence duquel entrent notamment les litiges concernant les droits de douane) de Neustadt (Rhénanie-Palatinat) avait demandé, le 14 novembre 1963 (1) à la Cour constitutionnelle fédérale de décider si la loi de ratification concernant le Traité C.E.E. était compatible avec la Loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne la compétence donnée au Conseil de la C.E.E. d'arrêter des règlements.

Selon le Finanzgericht, les règlements de la C.E.E. doivent être considérés comme de vrais règlements et non pas comme des lois. Or, en droit allemand, les règlements (Rechtsverordnungen) ne peuvent jamais modifier les lois, alors que cela est possible pour les règlements communautaires. Ces derniers et donc par suite l'article 189 du Traité C.E.E. doivent dès lors être considérés comme contraires à la Loi fondamentale.

En plus, le principe fondamental de la séparation des pouvoirs n'est pas respecté par le Traité C.E.E. où selon le Finanzgericht aucune séparation entre le législatif et

l'exécutif n'existe. Mésestimer ce principe fondamental serait particulièrement dangereux pour l'unification de l'Europe.

2. La réponse de la Cour constitutionnelle fédérale n'ayant pas été formulée au début de l'année 1967, le Bundesfinanzhof, c'est-à-dire le tribunal fédéral pour les questions de douanes et de taxation, donc instance suprême de Finanzgericht, devait, par décision du 25 avril 1967 (2), rendue sur une demande de renvoi à titre préjudiciel faite sur base de l'article 177 du Traité C.E.E., traiter des questions soulevées par le Finanzgericht.

Le Bundesfinanzhof prend comme point de départ le fait que l'obligation de soumettre une question à la Cour de Justice des Communautés Européennes n'existait que si la loi allemande de ratification est valable en droit et donc si le Traité C.E.E. est obligatoire pour les tribunaux allemands.

A cette question préalable à la demande de renvoi en interprétation, le Bundesfinanzhof a répondu par l'affirmative. Selon lui, les doutes énoncés par le Finanzgericht de Neustadt, en ce qui concerne la constitutionnalité de la loi allemande de ratification, ne sont pas fondés.

Même si l'article 189 du Traité C.E.E. devait être compris comme une délégation donnée par les organes exécutifs à la C.E.E. d'arrêter des règlements (qui dans la hiérarchie allemande des actes sont inférieurs aux lois), une telle délégation devrait être jugée conforme à l'article 80 de la Loi Fondamentale qui exige qu'un tel mandat soit explicite, quant au contenu, au but et à l'étendue du mandat. Ceci résulte des articles 189 et 4 du Traité qui parlent respectivement de « dans les conditions prévues au présent Traité » et d'« attributions conférées ».

On doit, en effet, prendre en considération, pour examiner si un transfert des droits de souveraineté est permis par la Loi Fondamentale, la situation politique de base, et il

(1) *Die öffentliche Verwaltung*, 1964, pp. 306-311, *Deutsches Verwaltungsblatt*, 1964, pp. 811-813.

(2) *Ausserwirtschaftsdienst*, 1967, pp. 227-229.

faut reconnaître qu'un pas important dans la direction de l'unification de l'Europe est conforme à la Loi Fondamentale, même s'il ne satisfait pas à toutes les exigences sévères du droit constitutionnel interne.

En outre, le Conseil de la C.E.E. ne peut pas être regardé uniquement comme un organe exécutif, et, finalement, une certaine séparation des pouvoirs dans le sens que les pouvoirs se freinent et se contrôlent mutuellement, existe au sein de la Communauté.

4. Par la suite, la Cour constitutionnelle fédérale devait traiter, dans son arrêt du 5 juillet 1967, des questions qui lui avaient été soumises par le Finanzgericht de Neustadt. La Cour repousse la demande en interprétation comme **irrecevable**. Selon la Cour, la décision à prendre par le Finanzgericht dans le litige quant au fond ne dépend pas de la validité d'un article du règlement de base sur l'organisation du marché des céréales (qui en soit est comparable à l'article 12 du Traité C.E.E.), mais directement d'un article du Traité lui-même, l'article 95. En effet, selon la Cour, « la thèse dominante a toujours été que la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires relève, en tant qu'imposition intérieure, des articles 95 et suivants du Traité C.E.E. et ne peut être considérée comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens des articles 12 et suivants du Traité C.E.E. ». Dès lors, si la taxe en cause dépend directement d'un article et non pas d'un article d'un règlement, la question de la validité du règlement ne se pose plus.

La Cour ajoute que « si des doutes subsistaient encore sur le bien fondé de la thèse selon laquelle la perception de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires doit être appréciée exclusivement à la lumière des dispositions des articles 95 et suivants du Traité C.E.E., ces doutes ont été dissipés par l'arrêt rendu le 16 juin 1966 par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire 57/65 (Recueil de la jurisprudence n° XII, p. 293) ».

La Cour affirmant que cette affaire portait sur les mêmes questions de base que l'affaire devant le Finanzgericht, souligne que « depuis cet arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, **institution appelée à statuer sur l'interprétation du droit communautaire (article 177**

du Traité C.E.E.), il est donc clairement établi et il ne fait plus aucun doute que la perception de la taxe compensatoire ... relève exclusivement des articles 95 et suivants... ».

Avec ces mots, la prééminence du droit communautaire semble être reconnue implicitement.

Il est à noter que cet arrêt a été rendu par le 2^e Sénat (Chambre) de la Cour constitutionnelle fédérale. Ce sénat a adopté l'habitude, depuis un ou deux ans, d'indiquer à la fin de ses décisions si l'arrêt avait été rendu à l'unanimité ou la majorité, et c'est ainsi qu'on peut lire à la fin de l'arrêt que « cette décision a été prise par 4 voix contre 3 ».

5. Après que la « grande demande » du Finanzgericht se soit soldée par une « non-recevabilité » de la Cour constitutionnelle fédérale qui n'a tranché les problèmes posés par le Finanzgericht que partiellement, l'arrêt du 18 octobre 1967 du premier Sénat de la Cour constitutionnelle fédérale sur le problème de la possibilité ou non d'un recours constitutionnel individuel contre un règlement du Conseil ou de la Commission revêt une particulière importance. Cette importance concerne notamment le dernier paragraphe de cet arrêt selon lequel l'irrecevabilité d'un recours constitutionnel individuel contre de tels règlements qui n'émanent pas de la « puissance publique » allemande, n'est pas à confondre avec le problème de la relation entre des droits fondamentaux garantis par la Loi Fondamentale et l'ordre juridique communautaire. Ici, la Cour constitutionnelle fédérale n'a fait que rappeler l'existence de ce problème qui reste donc toujours ouvert.

Il reste d'ailleurs à noter que le Professeur Paul De Visscher avait traité de ce problème lors du Congrès international d'Etudes sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Milan-Stresa, mai-juin 1957, sous l'aspect de la « compatibilité entre les dispositions de fond des traités et les dispositions de fond des constitutions internes » (*Actes officiels*, vol. II, p. 49). Il avait écrit (p. 50) qu'« en Italie et en Allemagne où, selon nous, le Traité (CECA) a la même autorité interne que la loi et où existe un contrôle de constitutionnalité des lois, une disposition de fond du traité inconciliable avec une disposition de fond de la Constitution pourrait éventuellement être mise en échec dans l'ordre juridique interne ».

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

M. François SCHMIT, Secrétaire Général de la Confédération luxembourgeoise des Syndicats chrétiens, a été nommé membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Pierre SCHOCKMEL, décédé, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

M. Pier Franco VALLE a été nommé membre suppléant du Comité du Fonds social européen en remplacement de M. Francesco PULCINI pour la durée qui reste à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Travaux AGRICULTURE

Lors de sa 35^e session du 27 au 29 mai, le Conseil a marqué son accord sur un certain nombre de résolutions concernant les problèmes qui se posent dans le cadre de l'établissement du marché unique pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande bovine.

Ces résolutions peuvent se résumer de la façon suivante :

A) Produits laitiers.

1. En ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, le Conseil est convenu

- 1) de diminuer les dépenses éligibles dans le secteur du lait et des produits laitiers au titre de la période 1968/1969 d'un montant égal à 170 millions d'U.C. à répartir entre les Etats membres détenteurs de stocks, au prorata des quantités de beurre qu'ils détiennent au 1^{er} avril 1968 ;
- 2) de confirmer l'introduction de la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins, importées ou produites dans la Communauté, dont les recettes en provenant reviennent à la Communauté, fixées par la résolution (64/128/C.E.E.) (1) ;
- 3) de prendre, sur proposition de la Commission, dans le cadre d'un examen d'ensemble de la politique agricole commune, les mesures communautaires appro-

priées, sur le plan économique et financier, dans le cas où les charges de la section garantie du FEOGA concernant les produits laitiers excéderaient le montant de 630 millions d'U.C. pour la campagne 1968/1969.

Il sera tenu compte dans cet examen général de la recette prévue au deuxième point.

Les excédents éventuels de dépenses par rapport au montant visé au 1^{er} alinéa du 3) ci-dessus seront pris en charge par le FEOGA, selon les modalités de financement communautaire qui seront déterminées dans le même temps.

II. Le Conseil a décidé de donner suite à la déclaration concernant le problème du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen qui figure dans le procès-verbal du Conseil (séance restreinte du 23/12/1963).

III. Quant à l'ensemble des problèmes touchant l'avenir de l'agriculture de la Communauté, le Conseil est convenu

- 1) de mettre en application le régime des prix uniques dans le secteur des produits laitiers et de la viande bovine, à la date du 1^{er} juillet 1968 ;
- 2) de définir les mesures qui dans le secteur spécifique de l'élevage pourraient assurer une orientation du cheptel bovin vers une meilleure satisfaction des besoins de la consommation, tant en viande qu'en produit laitier ;
- 3) de retenir la nécessité de prendre en considération des actions à caractère social intéressant certaines catégories de consommateurs dans la Communauté ou s'inscrivant dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement ;
- 4) d'examiner l'ensemble des problèmes touchant l'avenir de l'agriculture de la Communauté et, en particulier, les solutions à caractère structurel considérées dans leurs aspects économiques, sociaux et régionaux, sur la base du rapport annuel sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles dans la Communauté (1968) et d'un memorandum que la Commission déclare vouloir lui soumettre à cette fin, en vue de l'élaboration, sur proposition de la Commission, d'une conception commune et de mesures nécessaires en matière de politique de structures agricoles.

(1) La délégation allemande a déclaré ne pas s'être engagée pour l'introduction de cette taxe mais tenir en tout cas les obligations financières correspondantes.

IV. Au sujet du prix indicatif et des mesures d'intervention pour la campagne laitière 1968/1969, le Conseil est convenu :

- 1) de définir le prix indicatif comme étant le prix du lait que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne laitière, dans la mesure des possibilités de débouchés qui s'offrent sur le marché de la Communauté et les marchés extérieurs ;
- 2) de fixer le prix indicatif à 10,30 UC/100 kg lait franco laiterie ;
- 3) de fixer le prix d'intervention pour le beurre à 173,50 UC/100 kg.
Les correctifs suivants sont appliqués :
Belgique, France, Luxembourg : + 2,75 UC/100 kg
Allemagne : — 6 UC/100 kg
Ces mesures seront éligibles au FEOGA pour ceux des Etats membres qui appliqueraient antérieurement un prix d'intervention pour le beurre supérieur à 176,25 UC ;
- 4) de fixer à 1,50 UC/100 kg la réduction au lait écrémé utilisé pour l'alimentation du bétail et à 8,25 UC/100 kg celui du lait écrémé en poudre, utilisé pour l'alimentation du bétail.
Une étude sera faite, afin d'étudier la possibilité de donner également des aides pour le lait entier qui reste à la ferme, afin d'éviter que ce lait soit livré aux laiteries en cas d'absence de cette aide ;
- 5) de fixer un prix d'intervention pour la poudre de lait écrémé à 41,25 UC/100 kg.
Les correctifs suivants sont appliqués :
Belgique, France, Luxembourg : + 2,75 UC/100 kg ;
- 6) que, en vue de permettre la libre circulation du beurre et de la poudre de lait écrémé, les correctifs prévus dans les paragraphes 3 et 5 sont compensés lors des échanges intracommunautaires et dans le commerce avec les pays tiers ;
- 6 bis) que, au cas où l'application des correctifs créeraient des distorsions des conditions de concurrence, des mesures spéciales seraient prises par le Conseil sur proposition de la Commission ;
- 7) que des mesures d'intervention sont prises pour les fromages Parmigiano-Reggiano et Grana Padano. Ces mesures doivent être propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté, dans lesquelles la production de ces fromages a droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles données par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre.
Les règles générales régissant ces mesures d'intervention sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, fixe chaque année, pour la campagne laitière suivante, les prix d'intervention. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure du Comité de gestion.

Les prix d'intervention suivants sont fixés :

- fromages Grana-Padano :
 - a) de 30 à 60 jours : 124,8 UC/100 kg
 - b) de 6 à 8 mois : 148,8 UC/100 kg
- fromages Parmigiano-Reggiano :
 - de 6 à 8 mois : 163,2 UC/100 kg.

Par ailleurs, le montant de la prime pour le stockage privé de ces fromages entre 12 et 18 mois d'âge sera fixé à 1,98 UC/100 kg par mois ;

- 8) que, les années où elles s'avèreraient nécessaires, des mesures d'intervention peuvent être prises pour des fromages de garde, afin de soutenir le marché. Ces mesures sont prises notamment sous forme d'aide au stockage privé.

Les règles générales régissant ces mesures d'intervention sont déterminées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure du Comité de gestion.

La libre circulation du lait liquide est à régler par une réglementation spécifique du Conseil valable pour la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement « lait de consommation ».

V. Le Conseil est convenu d'adopter le règlement relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers de telle façon que les dépenses à rembourser par le FEOGA, occasionnées par les mesures d'intervention sur le marché du beurre, seraient les suivantes :

	Millions d'U.C.	
1965/1966	Belgique	4,34
	Allemagne	13,29
	France	10,79
	Pays-Bas	3,89
	C.E.E.	32,31
1966/1967 (1)	Belgique	5,06
	Allemagne	17,68
	France	10,98
	Pays-Bas	3,23
	C.E.E.	36,95

VI. Le Conseil est convenu d'arrêter, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité, dans les plus brefs délais, des mesures nécessaires pour l'écoulement d'excédents dans le secteur du lait et des produits laitiers. Ces mesures comprennent notamment :

1. la vente à prix réduit du beurre à certains groupes de consommateurs ainsi qu'à l'industrie transformatrice ;
2. des aides alimentaires ;
3. l'incorporation de matière grasse butyrique dans les aliments de bétail.

B) Viande bovine.

En ce qui concerne l'organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil est convenu des principes suivants :

(1) Pour l'année 1967/1968, le financement par le FEOGA s'effectuera selon les mêmes critères que ceux appliqués pour les périodes précédentes.

— **Système de protection :**

- 1) le système basé sur la combinaison entre droits de douane et prélèvement est maintenu ;
- 2) le montant du prélèvement est basé sur le système suivant :
 - a) prélèvement de 100 % lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur au prix d'orientation ;
 - b) prélèvement égal à 75 % lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté évolue entre 100 et 102 % du prix d'orientation ;
 - c) prélèvement égal à 50 % lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté évolue entre 102 et 104 % du prix d'orientation ;
 - d) prélèvement égal à 25 % lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté évolue entre 104 et 106 % du prix d'orientation ;
 - e) prélèvement égal à 0 lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs dépasse 106 % du prix d'orientation.

Les pourcentages du prélèvement visés aux lettres b) à e) sont appliqués dès que le prix constaté sur le marché représentatif de la Communauté se situe pendant deux semaines consécutives à l'intérieur d'une des tranches visées aux mêmes lettres.

Si, par ailleurs, le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté évolue pendant deux semaines consécutives d'une manière différente de celle prévue ci-dessus, le pourcentage du prélèvement visé aux lettres b) à e) à appliquer résulte du niveau atteint la deuxième semaine par le prix constaté sur ces marchés.

Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 26 de la proposition de la Commission, il peut être dérogé à ces règles si le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté évolue de telle sorte que la tendance peut être décelée.

— **Système d'intervention :**

- 1) des mesures d'intervention peuvent être prises si le prix du marché se situe, dans la Communauté, à un niveau inférieur à 98 % du prix d'orientation et, dans au moins une région de la Communauté, à un niveau inférieur à 93 % du prix d'orientation ;
- 2) des mesures d'intervention sont prises de façon obligatoire si le prix du marché se situe, dans la Communauté, à un niveau inférieur à 93 % du prix d'orientation.

Ces pourcentages peuvent être révisés annuellement.

VIANDES CONGÉLÉES

- 1) le droit de douane est maintenu ;
- 2) le prélèvement est appliqué d'une façon permanente ;
- 3) pour les viandes destinées à la transformation :
 - a) respect de la préférence en faveur des viandes de production communautaire ;
 - b) garantie d'un approvisionnement satisfaisant pour les industries de transformation de la Communauté.

En vue de réaliser ces objectifs :

- la viande congelée destinée à la transformation (annexe C position ex 02.01 A II 2 bb et ex 02.01 A II ee) 22) bénéficie d'un régime spécial à l'importation, consistant dans la suspension totale ou partielle du prélèvement ;
- chaque année avant le 31 décembre, et pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1968, le Conseil, sur proposition de la Commission, établit selon la procédure de vote de l'article 43 un bilan estimatif de la viande destinée à l'industrie de transformation en tenant compte d'une part des disponibilités prévues dans la Communauté des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle et, d'autre part, des besoins des industries et particulièrement de celles produisant des conserves de pure viande bovine.

Si la situation l'exige, la Commission propose au Conseil les modifications qu'il convient d'apporter au bilan ainsi établi :

- la Commission, selon la procédure du Comité de gestion, procède trimestriellement à un examen de la situation du marché afin d'établir le bilan valable pour les trois mois suivants ;
- le Conseil, sur proposition de la Commission, fixe pour les viandes congelées visées au paragraphe a), selon la procédure de vote de l'article 43 du Traité, les règles générales concernant les conditions auxquelles sera décidé :
 - suspension totale du prélèvement à l'égard des viandes congelées destinées à la fabrication des conserves de pure viande de bœufs,
 - pour les viandes autres que celles visées à l'alinéa précédent, la subordination de l'importation en suspension totale du prélèvement à la présentation d'un contrat d'achat de viande congelée des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle ayant fait l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou d'un contrat d'aide au stockage privé, et le rapport proportionnel entre les quantités qui peuvent être importées et les quantités sur lesquelles portent lesdits contrats,
 - dans le cas où la fixation de cette mesure n'est pas possible, la suspension totale ou partielle du prélèvement et la limitation ou l'arrêt de la délivrance des certificats d'importation ;
- la Commission, selon la procédure du Comité de gestion, détermine les modalités d'application, et notamment :
 - le délai qui devra s'écouler entre la date du dépôt de la demande des certificats d'importation et celle de leur délivrance,
 - les mesures à prendre lorsque les importations déjà réalisées ou susceptibles de l'être au cours d'un trimestre s'éloignent de celles prévues au troisième tiret.

— **Régime d'importation de jeunes bovins destinés à être engraisés :**

- 1) Pour pouvoir disposer d'un cheptel plus important de veaux dans la Communauté et accroître la production de viande sans augmenter le nombre de vaches et la pro-

duction de lait, les jeunes bovins provenant de pays tiers bénéficieront d'un régime spécial à l'importation.

Ces allègements consistent dans le remboursement ou l'exemption du seul prélèvement pour les jeunes animaux mâles pesant entre 220 et 300 kg. et dans l'exemption du prélèvement ainsi que dans la réduction de moitié du droit de douane pour les veaux pesant moins de 80 kg.

Ces allègements seront accordés aux conditions suivantes :

- a) les contrôles nécessaires devront être effectués pour assurer une période effective d'engraissement (au moins 100 jours pour les veaux pesant entre 220 et 300 kg afin d'obtenir de grands veaux) ;
 - b) les prix des veaux constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont supérieurs au prix d'orientation.
- 2) Les modalités d'application seront établies selon la procédure du Comité de gestion.

PROPOSITIONS

AGRICULTURE.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs (25 avril 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 29 avril 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification des règlements n° 136/66/C.E.E., 120/67/C.E.E., 121/67/C.E.E., 122/67/C.E.E., 123/67/C.E.E., 359/67/C.E.E. et 1009/67/C.E.E., portant organisation commune des marchés dans les secteurs des matières grasses, des céréales, du riz, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du riz et du sucre (29 avril 1968).

L'applicabilité de la nomenclature des produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés conditionne le fonctionnement normal de ce régime. Afin de prévenir les fraudes en cette matière, il est proposé de faciliter la tâche des autorités de contrôle des Etats membres en simplifiant cette nomenclature. Etant donné en particulier que certains produits agricoles non soumis à l'organisation commune des marchés sont très voisins d'autres produits agricoles soumis à cette organisation, la Commission propose, afin d'éviter tout détournement des règles de l'organisation commune des marchés, de soumettre de tels produits au même régime. La proposition prévoit enfin l'adoption de règles particulières applicables en matière de trafic de perfectionnement actif.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant l'article 4 et les annexes A et B du règlement n° 217/67/C.E.E. (26 avril 1968).

Le règlement n° 217/67/C.E.E. concerne les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du Traité, de certains produits agricoles. En vue de permettre une restitution à l'exportation, vers les pays tiers, de certains produits chimiques issus de la transformation soit de sucre, soit de maïs, soit de produits issus de la transformation de maïs ou de produits assimilés, il est proposé notamment

de compléter les annexes A et B de ce règlement par les produits chimiques en question.

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 mai 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil définissant les règles générales régissant les mesures d'intervention pour les fromages Parmigiano-Reggiano et Grana Padano (24 avril 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 215/67/C.E.E. en ce qui concerne la fixation du prix franco-frontière spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (29 avril 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 avril 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (30 avril 1968).

Cette proposition a pour but de déterminer pour l'huile d'olive et ses dérivés le produit de base et les modalités de concours du F.E.O.G.A. pour le financement communautaire des dépenses d'intervention sur le marché (restitutions à la production, aides aux graines oléagineuses, aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, etc...), en vue du remboursement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers.

★ Proposition de règlement du Conseil portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre (8 mai 1968).

Cette proposition a pour but d'inclure les cotisations et autres recettes prévues dans le cadre de la politique agricole commune du sucre dans le calcul de la première partie des contributions des Etats membres relatives au financement de la politique agricole commune.

★ Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (6 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil prorogeant le règlement n° 404/67/C.E.E. relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (9 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (9 mai 1968).

Ces trois propositions ont pour but de prévoir le régime applicable aux produits en question jusqu'à la date d'expiration de la Convention de Yaoundé (31 mai 1969).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation dérogatoire des prix de seuil pour le sucre pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 31 mai 1969 (9 mai 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine (13 mai 1968).

En attendant l'établissement du régime de marché unique pour la viande bovine et en vue d'assurer une transition efficace entre le régime actuellement valable et le régime envisagé, il est proposé d'appliquer dès à présent un régime des prélèvements perçus dans des conditions

analogues à celles envisagées pour le régime du prix unique.

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les prix d'intervention du sucre de betterave brut pour la campagne sucrière 1968/1969 (27 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre (27 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (27 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (17 mai 1968).

Les propositions précitées ont pour objet certaines mesures d'application du règlement n° 1009/67/C.E.E. du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

★ Proposition modifiée de règlement du Conseil relatif au financement par le F.E.O.G.A. d'une aide à la production d'huile de pépins de raisins (21 mai 1968).

★ Proposition de règlement modifiant le règlement n° 540/68/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne le montant compensatoire fixé pour le blé tendre et le maïs (27 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1968/1969 (27 mai 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 29 mai 1968.

★ Propositions de règlements du Conseil fixant les prix de base et d'achat pour les tomates, citrons et pêches (27 mai 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 358/67/C.E.E. en ce qui concerne la quantité de Cheddar faisant l'objet de mesures nationales d'intervention en France qui peut être exportée vers les autres Etats membres (29 mai 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968 (29 mai 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 mai 1968 et a prolongé la campagne laitière 1967/1968 jusqu'au 30 juin 1968, étant entendu toutefois que le Gouvernement français est autorisé à appliquer, à compter du 1^{er} juin 1968, un prix d'intervention pour le beurre de 173,50 UC/100 kg majoré d'un correctif de 2,75 UC/100 kg.

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (C.E.E.) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine (29 mai 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 mai 1968 et prorogé le règlement n° 356/68 jusqu'au 30 juin 1968.

★ Proposition d'un règlement (C.E.E.) du Conseil modifiant le règlement n° 155/66/C.E.E., relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du riz, en ce qui concerne le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968 (31 mai 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant certaines dispositions du règlement n° 83/67/C.E.E. (27 mai 1968).

Le règlement à modifier établit les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil et détermine les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication.

★ Proposition de règlement du Conseil adaptant les dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. aux mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (27 mai 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 30 mai 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil portant nouvelle prorogation de l'application de l'article 2 et de l'article 3 sous b) du règlement n° 127/67/C.E.E. (31 mai 1968).

Le règlement dont la prorogation jusqu'au 31 mai 1969 est proposée comporte les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/C.E.E. et qui sont importées des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les Etats membres.

★ Proposition de règlement du Conseil concernant la définition du territoire douanier de la Communauté (29 mai 1968).

Il apparaît que les territoires douaniers nationaux auxquels se substitue le territoire douanier de la Communauté ne correspondent pas dans tous les Etats membres aux territoires nationaux respectifs. Le territoire de la Principauté de Monaco fait ainsi partie du territoire douanier français et les territoires allemands non régis par la loi fondamentale se situent en dehors du territoire douanier de la République fédérale.

La Commission propose un règlement à arrêter sur base de l'article 235 du Traité de Rome qui en vue d'une définition précise du territoire douanier de la Communauté énumère limitativement les territoires qui constituent le territoire commun ainsi que les territoires qui en sont exclus. Ce règlement préciserait enfin que ces dispositions ne portent pas préjudice au régime actuel du commerce intérieur allemand au sens du Protocole relatif à ce commerce et aux problèmes connexes, notamment à la réglementation allemande actuelle sur les territoires douaniers allemands.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission de pays tiers

M. Mohamoud Mohamed HASSAN a été accrédité en qualité de Représentant de la République somalienne

auprès de la Communauté Economique Européenne en remplacement de M. Hussein NUR ELMI.

M. Aref BEN MUSA a été accrédité comme Chef de

la mission du Royaume de Lybie auprès de la Communauté Economique Européenne.

M. Jean DAVIN a été accrédité en qualité de Représentant de la République gabonaise auprès de la Communauté Economique Européenne en remplacement de M. Barthélémy MOUAPA-BEOTSA.

La République de Malaisie établira une mission auprès de la Communauté Economique Européenne.

Amérique Latine

Les Chefs des Missions Latino-Américaines ont fait parvenir à la Commission le 15 mai 1968 un mémorandum au sujet de la politique communautaire dans le secteur des bananes.

Argentine

La mission de la République Argentine auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant l'importation de viande bovine argentine dans la Communauté.

Australie

La Mission de l'Australie auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant la proposition d'une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance de pays tiers.

La Mission de l'Australie auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission en outre une note verbale concernant les négociations en vue d'un accord international sur le sucre.

Canada

La Mission du Canada auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant l'organisation commune du marché des graines oléagineuses.

Espagne

La première phase des négociations entre le Marché commun et l'Espagne en vue de la conclusion d'un accord préférentiel, a pris fin le 25 avril 1968.

Etats-Unis

La Mission des Etats-Unis auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission une note verbale concernant le règlement du Conseil du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E.

Philippines

La Mission des Philippines auprès de la Communauté Economique Européenne a fait parvenir à la Commission une note verbale au sujet du problème de la suspension du droit sur l'huile de copra à usage industriel.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du Journal Officiel du n° 97 du 23 avril au n° 124 du 1^{er} juin 1968)
(principaux textes nominatifs)

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 516/68 du Conseil, du 29 avril 1968, complétant le règlement n° 44/67/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur du sucre, exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique (L 102/1).

Règlement (C.E.E.) n° 517/68 du Conseil, du 29 avril 1968, complétant le règlement n° 120/67/C.E.E. en ce qui concerne la restitution à accorder pour des produits du secteur des céréales, exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique (L 102/2).

Règlement (C.E.E.) n° 518/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1968 (L 102/3).

Règlement (C.E.E.) n° 538/68 du Conseil, du 29 avril 1968, modifiant le règlement n° 131/67/C.E.E. en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales (L 104/1).

Règlement (C.E.E.) n° 539/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant pour la campagne 1968/1969 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (L 104/2).

Règlement (C.E.E.) n° 540/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 et destinés à l'exportation (L 104/5).

Règlement (C.E.E.) n° 541/68 du Conseil, du 29 avril 1968, fixant une indemnité compensatrice pour le blé

tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 (L 104/6).

Règlement (C.E.E.) n° 542/68 du Conseil, du 30 avril 1968, modifiant le règlement n° 215/66/C.E.E. en ce qui concerne la fixation du prix franco frontière spécial pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail (L 104/7).

Règlement (C.E.E.) n° 543/68 du Conseil, du 1^{er} mai 1968, modifiant le règlement n° 841/67/C.E.E. fixant le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces (L 104/8).

Règlement (C.E.E.) n° 643/68 du Conseil, du 29 mai 1968, modifiant le règlement n° 120/67/C.E.E. portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie (L 122/1).

Règlement (C.E.E.) n° 644/68 du Conseil, du 29 mai 1968, modifiant le règlement n° 172/67/C.E.E. relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (L 122/3).

Règlement (C.E.E.) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine (L 122/4).

Règlement (C.E.E.) n° 650/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1968/1969 (L 123/1).

Règlement (C.E.E.) n° 651/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1968/1969 (L 123/2).

Règlement (C.E.E.) n° 652/68 du Conseil, du 29 mai 1968, fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1968/1969 (L 123/3).

Règlement (C.E.E.) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (L 123/4).

Règlement (C.E.E.) n° 654/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 356/68 prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine (L 123/7).

Règlement (C.E.E.) n° 655/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 355/68 en ce qui concerne la prolongation de la campagne laitière 1967/1968 et autorisant la République française à modifier le prix d'intervention du beurre pour le reste de cette campagne (L 123/8).

Règlement (C.E.E.) n° 666/68 du Conseil, du 30 mai 1968, modifiant l'article 6 et les annexes A et B du règlement n° 217/67/C.E.E. (L 124/1).

Règlement (C.E.E.) n° 667/68 du Conseil, du 30 mai 1968, adaptant certaines dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. aux mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (L 124/4).

DIRECTIVES.

68/221/C.E.E. : Directive du Conseil, du 30 avril 1968, portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité (L 115/14).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 522/68 de la Commission, du 29 avril 1968, modifiant la liste des marchés représentatifs à la production pour les choux-fleurs (L 102/8).

Règlement (C.E.E.) n° 554/68 de la Commission, du 3 mai 1968, complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement n° 887/67/C.E.E. établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (L 105/7).

Règlement (C.E.E.) n° 564/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les importations de porcs vivants et de porcs abattus en provenance de Pologne (L 107/6).

Règlement (C.E.E.) n° 565/68 de la Commission, du 24 avril 1968, relatif à la non-fixation de montants supplémentaires pour les coqs, poules et poulets, les canards et les oies, abattus, en provenance de Pologne (L 107/7).

Règlement (C.E.E.) n° 603/68 de la Commission, du 16 mai 1968, dérogeant temporairement au règlement n° 901/67/C.E.E. relatif au régime de la préfixation de la restitution pour certaines exportations de graines oléagineuses (L 114/15).

Règlement (C.E.E.) n° 619/68 de la Commission, du 21 mai 1968, complétant le règlement n° 473/67/C.E.E. relatif aux certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (L 117/6).

Règlement (C.E.E.) n° 620/68 de la Commission, du 21 mai 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de fromages dans la sous-position 04.04 EV (L 117/7).

Règlement (C.E.E.) n° 642/68 de la Commission, du 28 mai 1968, modifiant le règlement n° 160/67/C.E.E. en ce qui concerne le prix minimum de vente des céréales par les organismes d'intervention sur le marché de la Communauté (L 121/6).

Règlement (C.E.E.) n° 665/68 de la Commission, du 30 mai 1968, établissant certaines mesures transitoires dans le secteur du sucre (L 123/24).

RECTIFICATIFS.

Rectificatif au règlement n° 747/67/C.E.E. de la Commission, du 24 octobre 1967, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires. (Journal officiel des Communautés européennes, n° 259 du 26 octobre 1967 (L 122/22)).

Règlement (C.E.E.) n° 677/68 de la Commission, du 31 mai 1968, relatif aux conditions d'octroi des montants

compensatoires pour le blé dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1967/1968 (L 124/21).

Règlement (C.E.E.) n° 678/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prix de référence valable pour les tomates (L 124/22).

Règlement (C.E.E.) n° 679/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prix de référence pour les pêches (L 124/23).

Règlement (C.E.E.) n° 680/68 de la Commission, du 31 mai 1968, modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/C.E.E. pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (L 124/25).

Règlement (C.E.E.) n° 681/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant nouvelle prorogation du règlement n° 1008/67/C.E.E. relatif au prix spécial à l'importation et des décisions, du 30 juin 1967 et 17 janvier 1968, relatives aux mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (L 124/26).

DECISIONS.

68/235/C.E.E. : Décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc (L 124/46).

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire des responsables des centrales d'achats textiles, 2 volumes (France - République fédérale d'Allemagne et Benelux), Paris, International service, 25, av. de Trudaine, 1968, 217 et 176 pages.

A son classique annuaire des responsables des centrales d'achats textiles pour la France, International service ajoute pour 1968 un annuaire de quatre autres pays du Marché commun.

Le Marché commun agricole, par François CLERC. Presses Universitaires de France. Coll. « Que sais-je ? », n° 1 115, Paris, 1967 (2^e édit.), 128 pages.

M. François Clerc, dans son dernier ouvrage, analyse avec précision la mise en œuvre de la politique agricole commune et en dégage les perspectives. Cette nouvelle édition est une mise à jour qui se justifie pleinement à la veille du marché unique ; elle tient compte des plus récents travaux publiés et des dernières réalisations communautaires.

L'auteur, confrontant les raisonnements théoriques avec la réalité, dégage les caractères de l'entreprise agricole et précise les limites des effets sur l'agriculture de la création d'un vaste espace économique. L'examen des politiques agricoles communes l'amène ensuite à définir notamment les principes qui ont prévalu à l'élaboration des règles de production et de commercialisation des produits agricoles dans le cadre d'un marché unique. L'importance du problème des prix et du financement de la politique agricole commune est également soulignée. Les perspectives de l'évolution de l'agriculture européenne sont dégagées enfin par l'étude des tendances de la production et de la consommation en 1970, ainsi que les problèmes posés par l'entrée de l'agriculture britannique dans le Marché commun. Un bilan des problèmes restant à résoudre dans le cadre de l'organisation des marchés mondiaux précise les responsabilités économiques de la Communauté sur le plan mondial.

Certes la Communauté pourrait être amenée un jour, comme le souligne M. F. Clerc, à restreindre sa production et à prévoir une véritable planification de l'agriculture. En tout état de cause, on peut également penser que les prix obtenus par les agriculteurs ne leur procureront pas un niveau comparable à celui des autres travailleurs malgré

une diminution de la population rurale et une accélération de la réforme des structures. Les débouchés communautaires et mondiaux permettront dans une large mesure d'écouler les excédents nationaux mais certains secteurs, comme celui des produits laitiers en France, resteront particulièrement sensibles.

M. F. Clerc conclut en observant à juste titre que l'étape de « la mise en communication des marchés nationaux » est réalisée et que la prochaine sera celle de « la restructuration interne de l'agriculture européenne et de la redéfinition de son rôle sur le plan mondial ».

Un excellent ouvrage qui répond au souci de son auteur d'être au fait de l'évolution de l'agriculture européenne.

Le GATT, droit international et commerce mondial, par Th. FLORY, préface de Cl. A. Colliard, Paris, LGDJ, 1968, 306 pages.

Contenu :

I. Le principe de non discrimination dans le cadre du GATT — sa spécification juridique : aspect négatif, le refus du protectionnisme ; aspects positifs, l'expansion des échanges internationaux — atténuations apportées aux rigueurs du principe : dérogations spécifiques : crise de production ; exceptions d'ordre général pour les unions douanières et zones de libre-échange.

II. L'adaptation du principe — les intégrations régionales : le contrôle des unions douanières et des zones de libre-échange, l'élaboration d'une jurisprudence en matière d'intégration régionale — le GATT et les pays en voie de développement, l'assouplissement d'un principe rigide, révision de l'Accord général — le GATT et les pays de l'Est, tentatives de conciliation d'un principe libéral avec le système du commerce d'Etat.

III. Le GATT, instrument juridique de régulation du commerce mondial — le GATT, cadre de coopération commerciale : les négociations — le GATT, organisation internationale du commerce — structure interne et relations avec d'autres organisations.

Bibliographie. Index alphabétique.

Observations :

M. Th. Flory a très justement mis en lumière que depuis 1947 les données du commerce international se sont trouvées modifiées avec l'apparition de trois phénomènes : le développement des intégrations régionales, l'apparition avec la décolonisation de nouveaux Etats dont l'économie est en voie de développement, enfin la participation au commerce international des Etats socialistes.

Le GATT, initialement créé et conçu pour permettre l'expansion d'un commerce international existant entre des Etats développés et à l'économie de marché s'est ainsi trouvé confronté avec des situations tout à fait nouvelles, différentes de celles qui constituaient son cadre d'environnement à l'origine.

Dans un sujet dont le plus difficile n'était pas de délimiter ce qui est droit international et ce qui est économie, l'auteur s'est habilement dirigé. Son livre doit à la fois être très utile pour l'internationaliste qui cherche à comprendre les mécanismes du commerce international et pour l'économiste auquel il donne une description précise de ces mécanismes.

Political Union : A Microcosm of European Politics, 1960-1966. (Union politique, un microcosme de politique européenne, 1960-1966, par Susanne J. BODENHIMER, introduction du P^r Daniel LERNER, Leyde, 1967, A. W. Sijthoff, 229 pages.

Après une introduction théorique (l'union politique comme méthode de coopération politique) et historique (la situation d'Europe et notamment de la France de 1945 jusqu'à l'échec de la C.E.D. en 1954), l'auteur passe en revue les négociations « Fouchet » de 1961-1962 en vue de l'établissement d'une union politique et en analyse les principaux facteurs internes et externes. Ceci l'amène à soutenir que le problème clé de ce dossier est celui de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Dans un chapitre final elle évalue les chances de voir s'amorcer une union politique dans un proche avenir et parvient à la conclusion — difficilement contestable sur le plan des faits — qu'aussi longtemps que les Etats européens se montreront encore en mesure d'assurer à leurs citoyens la sécurité et la prospérité, une union politique n'est pas susceptible de s'amorcer sur la base de nouveaux transferts de souveraineté nationale à une Europe supranationale.

Une chronologie et une bibliographie complètent cette étude fort intéressante.

G. B.

Britain and the Common Market 1967. (La Grande-Bretagne et le Marché commun 1967), édité par Anthony MONCRIEFF, avec une introduction de Uwe KITZINGER, London 1967, British Broadcasting Corporation, 151 pages, prix : 20 shillings.

Cet ouvrage reprend sept émissions radiodiffusées au sujet de la demande d'adhésion britannique aux Communautés Européennes et retrace l'argumentation des partisans et des adversaires britanniques d'une entrée du Royaume-Uni au Marché commun et des problèmes spéci-

fiques posés par celle-ci. En somme une documentation qui pourrait bien refléter l'opinion publique anglaise à ce sujet. Cette documentation est complétée par une chronologie des événements du 15 octobre 1964 (élection du gouvernement travailliste) au 4 juillet 1967 (session ministérielle de l'U.E.O.), par des statistiques de base et par une bibliographie.

G. B.

Législations nucléaires. Etude analytique. Responsabilité civile nucléaire. Organisation de coopération et de développement économiques, Agence européenne pour l'énergie nucléaire, Publications de l'O.C.D.E., 1967, 80 pages.

Il s'agit d'une analyse des principaux aspects de la législation nucléaire dans les pays membres de l'O.C.D.E. en ce qui concerne la responsabilité nucléaire. Pour chacun des quatorze pays ayant une législation en la matière est examiné le contenu de celle-ci et indiquée l'incidence de la Convention conclue sous l'égide de l'O.C.D.E.

D'autres fascicules doivent être consacrés à d'autres points de la législation nucléaire : transport des matières radioactives, régime juridique des activités nucléaires, problèmes sanitaires...

Les marchés communs des pays en voie de développement, Henri Bourguinat, Librairie Droz, Genève, 1968, 214 p.

Contenu : Développement et régionalisation ; expériences latino-américaines ; itinéraires africains ; les convergences difficiles : Moyen-Orient et Asie du Sud-Est ; diagnostic en termes d'Union douanière ; les grands marchés à construire ; la régionalisation des paiements ; stratégie des coproductions ; note finale.

Index des auteurs.

Observations : On notera l'intérêt de l'analyse des formes d'intégration dans les trois continents latino-américain, africain et asiatique ainsi que celui des chapitres sur les difficultés pour les pays en voie de développement de résoudre des problèmes comme celui de la complémentarité de leurs économies, toutes orientées vers des produits de base ou celui sur la stratégie de coproduction, liée au problème de marchés régionaux, de transports...

La Grande-Bretagne et le Marché commun, Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Caen, 1967, 152 pages.

Il s'agit des travaux d'un colloque tenu les 9 et 10 décembre 1966 à l'Université de Caen. Parmi les travaux on relèvera les rapports suivants : Rapport introductif, par M. Georges Berthoin. L'évolution de la position française sur le plan politique (Mlle G. Camus). L'évolution de la Grande-Bretagne sur le plan économique (Sir Ch. Layton). L'évolution de la position britannique sur le plan politique (D^r Morgan). L'état des négociations (M. Toulemon).

Dix ans de Marché commun, Conseil national du Patronat français, Editions Techniques Patronales, Paris.

Voilà en une soixantaine de pages divisées en huit chapitres l'état de dix ans de réalisation du Marché commun.

LA VIE DES ENTREPRISES

GLANZSTOFF AG ET KUNTSEIDEN AG

La Glanzstoff AG a Wuppertal (R.F.A.) a communiqué à la presse technique et économique internationale les premiers résultats de ses expériences avec Xylee, matière synthétique pour chaussures. Glanzstoff a enregistré avec satisfaction la signature de contrats pour Xylee non seulement en République Fédérale Allemande, mais encore dans différents pays d'Europe et d'Outre-Mer.

La Kunstseiden AG (ou Kuag) a été fondée en 1929 par la fusion des usines de la Glanzstoff-Veredlungs Werke à Waldniel et de Tannenberg, avec la Société Benrath Jeune AG à Wuppertal-Barmen. Aujourd'hui, la Kuag se présente comme entreprise indépendante au sein du groupe de la Glanzstoff. Son activité essentielle est constituée par la fabrication des filés texturés.

Le siège et l'administration de la société sont à Wuppertal. La production s'effectue dans trois usines : l'Usine de Wuppertal-Barmen fabrique avec un effectif d'environ 250 personnes, des fils et des filés spéciaux ; l'Usine Waldniel, dans le Bas-Rhin, occupe environ 1 200 personnes et produit des filés gonflants super-élastiques et peu extensibles ; la plus récente usine de la Kuag est l'usine Konz, près de Trèves.

Chiffre d'affaires : 1940 : 19,1 millions D.M. ; 1950 : 21,6 millions D.M. ; 1960 : 58,2 millions D.M. ; 1963 : 80 millions D.M. ; 1965 : 140 millions D.M. ; 1967 : 230 millions D.M. On voit que le chiffre d'affaires a plus que doublé durant les quatre dernières années. Parallèlement le capital social est monté de 8 millions D.M. en 1963, à 30 millions D.M. en 1967, année au cours de laquelle il fut augmenté deux fois pour financer d'importants agrandissements. En 1968 les capacités de production de filés texturés de la Kuag dépasseront 15 000 tonnes. Depuis 1965 les exportations de la Kuag ont pratiquement doublé ; en 1967 elles s'élevèrent à 21 % environ du chiffre d'affaires.

Actuellement, elle exporte surtout vers les Etats-Unis, la Belgique, les Pays-Bas, l'Autriche et la Scandinavie.

La production mondiale des texturés s'est élevée de 72 000 tonnes en 1962, à environ 220 000 tonnes en 1967. Les taux d'accroissement annuels dans les trois dernières années se situent à 21 % en 1965, 20 % en 1966 et 22 % en 1967.

FOIRE DE HANOVRE

La 22^e Foire de Hanovre, inaugurée le 27 avril dernier par le Ministre Fédéral de l'Economie, le P^r D^r Karl SCHILLER, a présenté pendant 9 jours la production de 5 900 firmes en provenance de 31 Pays, 5 270 exposants (dont 95 % de producteurs) et 630 firmes représentées en complément, y ont participé. Sur ce total 953 exposants et 506 firmes représentées venaient de l'étranger.

La France occupait à nouveau la première place de la participation étrangère avec 194 exposants, plus 60 sociétés complémentaires. En deuxième position, la Suisse, puis l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, les U.S.A., la Suède, etc.

Les Industries Mécaniques se situaient en tête, avec 1 518 exposants + 177 firmes représentées. En seconde position l'Electrotechnique et l'Electronique avec 1 435 exposants + 191 firmes représentées (soit 54 sociétés de plus qu'en 67, grâce à l'utilisation du hall n° 1 autrefois occupé par la mécanique). 587 exposants + 137 du « Centre International du Bureau » constituaient le 3^e groupe par l'importance. En outre, 92 Maisons d'Edition + 4 représentées étaient présentes à Hanovre cette année.

La récession de 1966-67 a été surmontée et la Foire de Hanovre 1968 a vu une nette relance, fournie par le volume des marchés conclus, du fait de la reprise des investissements, des reconstitutions des stocks et l'intensification des progrès techniques. La Foire a reçu plus de 500 000 visiteurs, dont près de 10 % étrangers.

Pour répondre aux demandes des Exposants (il existe encore des listes d'attente dans certains secteurs) la Direction de la Foire de Hanovre envisage, d'ici à la Foire 1971, un nouveau programme d'investissements qui devra élargir encore l'offre des participants.

Rappelons que déjà, la création de biennales dans certaines branches des industries mécaniques avait permis une grande extension de leur représentation. Les moteurs à combustion interne, les installations de climatisation, la technique du froid, du chauffage, le traitement des surfaces, les machines à travailler le caoutchouc et les plastiques, la soudure et le découpage, la technique des transmissions, qui ont exposé à Hanovre en 1968, cèderont leurs emplacements, pour 1969, aux forces à vapeur, oléohydraulique, pompes, compresseurs, robinetterie, manutention mécanique, machines à travailler le bois, etc.

SYMCOSAT

Cette société franco-allemande vient d'être créée par la société française des engins Matra, le groupe allemand A.E.G. Téléfunken, la société Siemens, Erno-Raumfahrt-

technik de Brême. Son siège se trouve à Munich ; elle doit soumissionner pour la création du satellite de communication franco-allemand « Symphonie ».

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 160 F)
- Belgique-Luxembourg (80 F)
- Danemark (80 F)
- Espagne (2 vol. - 120 F)
- Suède (fin 1968)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 225 F)
- Italie (2 vol. - 225 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Allemagne (ouvrage à paraître)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics

S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99-44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

les Allemands
sont tentés par
les produits français



**pour qu'ils choisissent les vôtres
annoncez dans
HÖR ZU**

PUBLICIS V2

Hör Zu met à votre disposition 64 combinaisons de parution et donne à vos annonces le plus d'impact possible quel que soit votre budget publicitaire sur le marché allemand.

Hör Zu fait paraître chaque semaine six éditions. Chaque édition correspond à une région économique.

Hör Zu touche 30,9 % de la population allemande, soit 13 millions 240 000 consommateurs potentiels, dont, 6 millions 760 000 femmes.

Hör Zu est le grand magazine de la famille allemande diffusé chaque semaine à plus de 4 millions d'exemplaires.

HÖR ZU le grand magazine
de la famille allemande
édité par
Axel Springer

Une publicité qui veut être européenne, intensive et de grande portée doit paraître dans **Hör Zu**, le support des annonces qui vendent.

RÉSERVÉ AUX ANNONCEURS

Pour tous renseignements concernant les modalités d'insertion dans les différentes éditions de l'hebdomadaire HÖR ZU, adressez ce bon ou téléphonez à :

J. MAMIN - 83, rue Chardon-Lagache -
PARIS 16^e - Tél. : 525.08.80.

Nom

Société

Adresse

Tél.



M.C. 2

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)